



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 09-Apr-2012, 08:24  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

2 avril 2012  
Journée d'audience n° 45

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Michiel PESTMAN  
Jasper PAUW  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy  
DUCH Phary

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
William SMITH  
Dale LYSAK  
PAK Chanlino

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
Barnabé NEKUIE  
VEN Pov  
Lyma NGUYEN  
HONG Kimsuon  
CHET Vanly  
Marie GUIRAUD

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. KAING GUEK EAV, alias DUCH

Interrogatoire par M. Smith (suite).....	page 1
Interrogatoire par Me Hong Kimsuon .....	page 25
Interrogatoire par Me Nguyen.....	page 48

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
Me ANG UDOM	Khmer
Me HONG KIMSUON	Khmer
M. KAING GUEK EAV, alias DUCH	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
Me NGUYEN	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Anglais
Me SON ARUN	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h31)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Comme il était prévu aujourd'hui, nous continuons avec

7 l'interrogatoire de Kaing Guek Eav, alias Duch.

8 Les procureurs disposent d'une heure ce matin pour terminer leur  
9 interrogatoire. La Chambre laissera ensuite la parole aux parties  
10 civiles.

11 L'Accusation peut maintenant reprendre son interrogatoire du  
12 témoin.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. SMITH:

15 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

16 Madame, Messieurs les juges, bonjour, et toutes les parties ici  
17 présentes, Monsieur le témoin, et le public.

18 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, la semaine dernière, nous avons  
19 discuté d'un certain nombre de sujets et tout au long de votre  
20 témoignage vous avez fait référence au fait que les dirigeants du  
21 PCK participaient à des grands rassemblements.

22 À combien de tels rassemblements du PCK avez-vous participé entre  
23 1975 et 1979?

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

2

1 Il y avait deux types de rassemblements ou de réunions.  
2 Celle du 17 avril et celle du 30 août... du 30 septembre, plutôt...  
3 j'ai participé à "un" rassemblement du 17 avril 1975, puis il y  
4 en a eu un autre en 1976. J'ai participé à celui de 1976 aussi.  
5 Le rassemblement du 17 avril s'est tenu au Stade olympique et  
6 n'"était" pas à Borei Keila comme avant. Auparavant, les  
7 rassemblements avaient lieu à Borei Keila. Le rassemblement du 17  
8 avril 1978, lui, s'est tenu au Stade olympique, "dans" le terrain  
9 de basket.

10 [09.35.17]

11 Q. Quand vous dites que vous avez participé à une réunion  
12 (inintelligible) 76 et un autre rassemblement en 78. Avez-vous  
13 participé au rassemblement du 17 avril 1977?

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 Réponse inaudible.

16 M. SMITH:

17 Q. Et vous avez aussi parlé des rassemblements du mois de  
18 septembre: à combien de rassemblements de septembre avez-vous  
19 participé?

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. 76, 77 et 78: à cette période, il y avait eu un rassemblement  
22 spécial tenu le 6 janvier 1978. Pol Pot avait organisé ce  
23 rassemblement pour célébrer la victoire de l'Armée  
24 révolutionnaire du Kampuchéa contre les forces vietnamiennes. Il  
25 s'agissait de la victoire contre l'armée du Vietnam. Il y avait

3

1 un nom officiel, je ne me souviens pas, et j'avais participé à  
2 cette réunion à l'époque.

3 [09.37.16]

4 Q. Lors de ces rassemblements, avez-vous vu Khieu Samphan, Nuon  
5 Chea ou Ieng Sary?

6 R. Monsieur le Président, le rallye (phon.) d'avril 1976 et celui  
7 du 17 avril 1977... il n'y avait que deux délégués: Frère Pol Pot  
8 et Frère Nuon Chea.

9 Lors du rassemblement du 30 septembre 76... et celui de septembre  
10 77... avaient en fait commencé le 27 septembre. Lors de ces  
11 rassemblements, je n'ai vu que Pol Pot et Nuon Chea sur la grande  
12 scène. Quant au rassemblement du 17 avril 78, beaucoup de gens  
13 étaient là, dont Nuon Chea, Vorn Vet, Thiounn Thioeunn, je ne  
14 sais pas exactement qui sont... qui était le quatrième. Je ne sais  
15 pas si c'était Ieng Sary ou Khieu Samphan, je ne le sais pas.  
16 Puis, le rassemblement du 30 septembre 1978, il y avait trois  
17 personnes sur le podium: Pol Pot, le secrétaire, le Frère  
18 secrétaire adjoint Nuon Chea et le Frère Mok. Ce rassemblement  
19 s'est tenu au Stade olympique.

20 Q. Vous avez dit que dans le cadre de vos... votre travail à S-21  
21 vous deviez faire de la formation et vous aviez lu tous les  
22 numéros d'"Étendard révolutionnaire" ou de "Jeunesse  
23 révolutionnaire".

24 J'aimerais vous montrer un document. Il s'agit du D243/2.1.12.

25 J'ai quelques questions pour vous à ce... au sujet de ce document.

4

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Oui, allez-y.

3 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

4 [09.41.16]

5 M. SMITH:

6 Q. Oui, il s'agit aussi de E3/11.

7 Monsieur le témoin, si vous pouvez jeter un coup d'œil au  
8 document, vous verrez qu'"au bout" de la première page il est  
9 écrit: "La présentation des représentants du Parti".

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

11 L'interprète signale que le micro est trop loin de l'orateur et  
12 qu'il a beaucoup de difficulté à entendre.

13 M. SMITH:

14 Et, à l'occasion de la déclaration publique... ce document est-il  
15 un résumé d'un discours auquel vous aviez fait référence dans le  
16 cadre de votre témoignage de l'annonce de la création du PCK?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est à la Défense.

19 [09.42.26]

20 Me PESTMAN:

21 Bonjour.

22 Je ne veux pas, bon, faire d'objection.

23 Peut-on peut-être projeter l'écran... le document à l'écran, parce  
24 que je n'ai rien sur mon ordinateur.

25 Merci.

5

1 M. SMITH:

2 Oui, j'essaie de... nous sommes en train de le projeter à l'écran.

3 Alors que notre personne chargée du dossier présente le document

4 à l'écran, j'aimerais poursuivre l'interrogatoire.

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce le numéro d'"Étendard

6 révolutionnaire" auquel vous avez fait référence et qui annonçait

7 publiquement l'existence du Parti communiste du Kampuchéa?

8 (Un document est présenté à l'écran)

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Monsieur le Président, écoutez, c'est une... la question n'est

11 pas claire. Il y avait deux annonces: une faite secrètement parmi

12 les membres du Parti à Borei Keila.

13 Mais ce document n'avait pas été publié dans l'"Étendard

14 révolutionnaire" (inintelligible) moi, j'ai pu prendre quelques

15 notes que j'ai conservées à S-21.

16 Cet "Étendard révolutionnaire"... ou, plutôt, ce que vous retrouvez

17 dans ce numéro d'"Étendard révolutionnaire" est ce que Pol Pot a

18 lu lors de la réunion du Comité central.

19 [09.44.57]

20 J'ai vu ce document, mais je n'étais pas au fait des documents

21 secrets.

22 Q. Et, le document que vous avez sous les yeux, est-ce une copie

23 de l'original que vous avez vu alors que vous travailliez à S-21?

24 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Je ne crois pas qu'il y ait de copie de l'original... "Étendard

6

1 révolutionnaire".

2 Q. Non, je fais ici référence à... à une photocopie de l'original.

3 Êtes-vous d'accord que ce que vous avez sous les yeux est une

4 photocopie de l'original que vous aviez vu?

5 R. Je vous remercie.

6 Je n'ai pas vu que l'on avait photocopie l'original, mais ce que

7 j'ai sous les yeux semble être en effet une copie de l'original.

8 Q. Je vous remercie.

9 Dans ce discours publié dans l'"Étendard révolutionnaire", si

10 vous pouviez aller à la page 0... 0063138, que vous avez... il y a un

11 onglet jaune qui marque la page, en anglais... en anglais:

12 00486228; et en français: 00492814; la page en khmer qui porte

13 l'onglet jaune est 0063138.

14 [09.47.12]

15 Dans ce document, voyez-vous, au point numéro 2, deuxième point,

16 où... c'est censé être en jaune dans la copie que vous avez, donc à

17 la page 39 de la version khmère.

18 R. Oui, je vous remercie.

19 Oui, je m'en souviens.

20 Q. Pourriez-vous lire brièvement le paragraphe à partir de

21 "Deuxième point"? Et j'ai ensuite quelques questions à vous poser

22 à ce sujet.

23 R. Je vous remercie.

24 Laissez-moi lire, comme me le demande le procureur: "Deuxième

25 point. L'assemblée générale avait analysé et défini les

7

1 antagonismes qui existaient dans la société du Kampuchéa... à  
2 l'intérieur, précisément. Dans la société, à l'époque, où nous  
3 étions sur le point d'élaborer cette ligne politique, les classes  
4 sociales étaient bien définies. Il y avait la classe ouvrière, la  
5 classe paysanne, la classe des petits-bourgeois, la classe des  
6 capitalistes et des féodaux.

7 [09.49.19]

8 Il y avait effectivement cinq classes. Dans ces cinq classes,  
9 quels étaient au juste les antagonismes? Il y avait  
10 d'inextricables antagonismes, il y avait les antagonismes qui  
11 opposaient les ouvriers aux capitalistes, qui opposaient les  
12 petits-bourgeois aux capitalistes, qui opposaient les paysans aux  
13 propriétaires terriens, qui opposaient les paysans aux  
14 capitalistes, etc.

15 [09.49.48]

16 Ces antagonismes étaient très complexes. Mais lequel était le  
17 plus répandu dans la société à l'époque? Pour pouvoir répondre à  
18 cette question, il fallait d'abord identifier laquelle des  
19 classes était la plus populeuse, quelle était celle qui opprimait  
20 le plus, quelle était la plus opprimée, et, si l'on examinait de  
21 près la société cambodgienne à l'époque, on voyait que 85 pour  
22 cent de la population dans le pays étaient des paysans.

23 Et donc les paysans représentaient la grande majorité et étaient  
24 opprimés par toutes les classes, ils étaient opprimés par les  
25 capitalistes et les propriétaires terriens. Et c'était donc les

8

1 propriétaires terriens "que" l'oppression étaient la plus féroce,  
2 la plus vigoureuse et la plus directe.  
3 Et, donc, 85 pour cent de la population, la classe paysanne avait  
4 un antagonisme avec une classe oppressive qui l'asservissait  
5 directement, la classe des propriétaires terriens."

6 Q. La page suivante: ERN 0063140 en khmer; en anglais: 00486230;  
7 et en français: 00492816.

8 Je vais lire brièvement l'extrait qui est souligné dans le  
9 document que vous avez sous les yeux.

10 Il est écrit: "Et, donc, cette contradiction était un antagonisme  
11 de vie et de mort. Il s'agissait d'un conflit absolument  
12 inextricable de la société cambodgienne, celui qui touchait  
13 jusqu'à 85 pour cent de la population, et c'est la raison pour  
14 laquelle le premier congrès du Parti a défini cette antagonisme  
15 comme inconciliable".

16 [09.52.19]

17 Monsieur Kaing Guek Eav, ma question est la suivante.

18 Pouvez-vous nous expliquer la signification "au sein" du document  
19 que vous avez sous les yeux, disant qu'il s'agissait d'un  
20 antagonisme de vie et de mort?

21 R. Je vous remercie.

22 Monsieur le Président, vous savez, dans le matérialisme  
23 dialectique, il y avait des contradictions, des antagonismes,  
24 notamment des antagonismes de vie et de mort. C'est-à-dire que,  
25 pour que l'un des deux prospère, l'autre doit mourir. Voilà ce

9

1 que cela signifie, cette expression.

2 Q. Je vous remercie.

3 Et est-ce que cet antagonisme inconciliable... cela a-t-il un sens  
4 différent dans le texte?

5 [09.53.58]

6 R. Je vous remercie.

7 Cet antagonisme inconciliable était un antagonisme entre deux  
8 parties qui dépendent l'"un" de l'autre pour faire la promotion  
9 du mouvement.

10 Par exemple, la contradiction entre les cadres et les  
11 combattants, il s'agit là de conflits internes, et l'on résolvait  
12 cet antagonisme par l'éducation.

13 Q. Je vous remercie.

14 J'aimerais que l'on passe à un autre sujet maintenant et que l'on  
15 parle du rôle de Khieu Samphan, dont vous nous avez parlé hier...  
16 la semaine dernière, et aussi Sua Vasi. Nous avons aussi discuté  
17 de tout cela la semaine dernière.

18 Vous avez dit que Khieu Samphan était le président ou le chef du  
19 comité du Bureau central du PCK.

20 Vous avez aussi dit que Sua Vasi, Nuon... Doeun, plutôt, avait ce  
21 rôle jusqu'à ce qu'il soit transféré au Ministère du commerce.

22 Vous avez aussi dit que bien que Doeun "avait" ce rôle il n'avait  
23 pour responsabilité que l'archivage des documents et qu'il  
24 n'avait pas de véritable pouvoir effectif. Et vous avez dit que,  
25 lorsque Doeun a "quitté", cela n'a rien changé au rôle de Khieu

10

1 Samphan au sein du comité.

2 Pouvez-vous nous dire qui occupait un rang... le rang le plus élevé

3 "au" Parti: était-ce Doeun ou Khieu Samphan?

4 R. Je vous remercie.

5 Monsieur le Président, ce que je vous ai dit, c'était selon ma

6 compréhension aujourd'hui. Laissez-moi d'abord "vous" répondre à

7 votre question selon ma compréhension à l'époque.

8 Ceux qui aimaient (phon.) Khieu Samphan savaient qu'il était

9 responsable des Ministères dès 1971 et qu'il était un des

10 étudiants de Pol Pot.

11 Donc, notre point de vue... nous savions qu'il n'avait pas de rôle

12 véritablement effectif et qu'il était responsable de la

13 documentation, puis Doeun a été nommé chef du Bureau central et

14 donc nous, au... dans les rangs inférieurs... et nous savions que

15 Doeun avait été nommé chef de ce Bureau central. Nous savions

16 tous qu'il s'agissait de mettre de côté les forces fidèles ou

17 loyales à Koy Thuon.

18 [09.58.19]

19 Selon, donc, ma compréhension de la chose à l'époque, le chef du

20 Bureau central, c'était un peu comme le secrétariat de Pol Pot.

21 J'ai aussi su de façon informelle que Frère Pol Pot était

22 responsable de la distribution des machines à la base. Il y

23 "avait" aussi des preuves que Khieu Samphan avait accompagné

24 Samdech Penn et Sihanouk.

25 Q. Et est-ce que Khieu Samphan a conservé ce rang après les

11

1 changements?

2 R. Quand Doeun a "quitté" pour aller au Ministère du commerce et  
3 a été arrêté par la suite, je demeurais... je suis demeuré  
4 convaincu que Khieu Samphan avait gardé son poste. Quelques... il y  
5 a quelques jours, la semaine dernière, j'en ai parlé d'ailleurs.  
6 On ne pouvait rien faire vis-à-vis du rôle... ce poste occupé par  
7 Khieu Samphan.

8 [10.00.24]

9 Q. Je reviens à ma question initiale. Au PCK, de Doeun et de  
10 Khieu Samphan, qui occupait le rang le plus élevé?

11 R. Monsieur le Président, d'après mes souvenirs, j'ai pu lire le  
12 procès-verbal d'audition de Khieu Samphan établi par les cojuges  
13 d'instruction, et cette version correspond avec ma perception des  
14 choses.

15 Khieu Samphan était membre de ce Bureau central, Doeun était  
16 membre également, mais c'était un membre candidat. Il n'aurait  
17 pas pu être membre de plein droit au même titre que Frère Khieu  
18 Samphan.

19 Cela dit, il se peut que Doeun ait été chef du Bureau central, en  
20 théorie en tout cas. En fait, il était plus jeune, il avait mon  
21 âge à l'époque.

22 Q. Savez-vous qui a repris les fonctions de Doeun lorsque  
23 celui-ci a quitté le Bureau central pour rejoindre le Ministère  
24 du commerce?

25 [10.02.28]

12

1 Me VERCKEN:

2 Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous en prie, Maître.

5 Me VERCKEN:

6 Oui, je me permets d'intervenir simplement pour signaler à mon  
7 confrère de l'Accusation qu'il conviendrait que le témoin soit  
8 toujours enclin et précis dans ses réponses, à savoir qu'il  
9 indique lorsque son témoignage porte sur les choses qu'il savait  
10 à l'époque ou sur des informations qu'il a obtenues  
11 ultérieurement au fil de ses lectures du dossier d'instruction.  
12 Il l'a fait jusqu'à maintenant, mais je ne voudrais pas que, par  
13 des questions successives et à répétition, on arrive à faire  
14 déposer le témoin sans qu'il fasse bien la distinction entre ce  
15 qu'il savait, avec certitude ou pas, à l'époque et ce qu'il a  
16 appris ensuite dans un cadre judiciaire.

17 Merci.

18 [10.03.29]

19 M. SMITH:

20 Je pense qu'il est en fait effectivement pertinent de poser cette  
21 question, et je vais le faire.

22 Q. Quand vous étiez à S-21, à l'époque, quand Doeun a quitté le  
23 Ministère du commerce, est-ce qu'à l'époque vous avez su qui  
24 avait repris les fonctions de Doeun au Comité central?

25 R. Je ne suis pas certain. Cela étant dit, il y avait une

13

1 personne qui en savait beaucoup et qui recevait des ordres de Pol  
2 Pot, et cela remontait jusqu'à S-21, et cette personne c'était  
3 Pang.

4 Q. Merci.

5 Je passe à la question suivante.

6 Dans votre déposition, vous avez dit que le comité du Bureau  
7 central c'était la même chose que le Bureau 870. D'après ce que  
8 vous saviez à l'époque, y avait-il une différence entre le Bureau  
9 870 et le comité du Bureau central ou bien est-ce que vous dites  
10 que c'était la même chose, d'après ce que vous saviez à l'époque?

11 [10.05.46]

12 R. Comme je l'ai dit, le comité comportait sept personnes. Frère  
13 Pol, Frère Nuon, Frère So Phim, Frère Ung Choeun, alias Mok,  
14 Frère Ieng Sary, Vorn Vet et Son Sen.

15 Deux de ces personnes, à savoir So Phim... étaient respectivement  
16 responsable de la zone Est et responsable du Sud-Ouest, à savoir  
17 Mok; ces deux étaient donc à l'extérieur.

18 Q. Dans votre déposition, vous avez dit qu'il y avait un Comité  
19 permanent. Vous avez aussi dit qu'il y avait un comité du Bureau  
20 central, je parle, moi, du comité du Bureau central du PCK.

21 Selon ce que vous saviez à l'époque, est-ce que le comité du  
22 Bureau central, c'était la même chose que le Bureau 870?

23 [10.07.34]

24 R. Le Comité central comportait sept personnes, comme je l'ai  
25 dit, mais le comité du Bureau central, c'était un endroit où il y

14

1 avait cinq personnes qui travaillaient de façon régulière: Pol,  
2 Nuon, Van, Vorn et Khieu.

3 Q. Lorsque vous parlez du comité du Bureau central, dirigé par  
4 Doeun et Khieu Samphan, à votre connaissance, c'était différent  
5 du Bureau 870, n'est-ce pas?

6 R. Je crois qu'il y a une distinction. Je m'explique: les cinq  
7 personnes qui étaient à Phnom Penh avaient leur propre autorité  
8 en tant que membres du Comité permanent, mais Khieu Samphan et le  
9 camarade Doeun n'avaient pas le même pouvoir que les autres que  
10 j'ai cités. Khieu Samphan était le chef du Bureau 870 et à ce  
11 titre il supervisait différentes unités.

12 Comme je l'ai dit, il y avait au moins une unité à Chak Angrea  
13 qui était placée sous son contrôle. Cette unité-là, je suis  
14 certain que c'est lui qui la supervisait.

15 [10.10.13]

16 Q. Je pense que vous avez dit que les relations entre Khieu  
17 Samphan et Pol Pot étaient bonnes: est-ce exact?

18 Me VERCKEN:

19 Monsieur le Président, si vous permettez.

20 Merci.

21 Je crois déjà que, avec la dernière question, nous sommes passés  
22 d'une... d'un témoignage qui porte peut-être sur une connaissance à  
23 l'époque à quelque chose de livresque, et, maintenant, M. le  
24 procureur pose... pousse son avantage un peu plus loin en posant  
25 une question au témoin sur une relation entre mon client et Pol

15

1 Pot alors que M. le témoin a déjà indiqué qu'il ne rencontrait  
2 pas et n'avait jamais rencontré personnellement... en tout cas mon  
3 client, pendant toute cette période. Alors, je me demande bien  
4 sur quel type de connaissance il va s'appuyer pour répondre à la  
5 question du procureur, et cela me pose une difficulté, car  
6 ensuite, lorsque nous plaiderons et rédigerons nos mémoires  
7 finaux dans ce dossier, tout le monde ira à la pêche dans des  
8 déclarations qui seront de moins en moins claires.

9 [10.11.44]

10 Monsieur le témoin a déjà été entendu 65 fois dans un cadre  
11 judiciaire - 65 fois! -, plus les audiences devant votre Chambre,  
12 et je trouve qu'il serait quand même pratique d'avoir des  
13 dépositions qui soient extrêmement claires sur le fondement de la  
14 connaissance qu'il expose aujourd'hui devant vous.

15 C'est la raison de mon intervention.

16 M. SMITH:

17 Je vais continuer de faire une distinction - en tout cas  
18 j'essaierai - entre ce qu'il sait maintenant et ce qu'il savait à  
19 l'époque. Je vais donc reformuler la question.

20 Q. Témoin, durant le temps que vous avez passé à S-21, étiez-vous  
21 au courant de l'existence d'une relation quelconque entre Khieu  
22 Samphan et Pol Pot, et, si oui, quelle était la nature de cette  
23 relation?

24 [10.13.02]

25 M. KAING GUEK EAV:

16

1 R. S'agissant des relations entre les Frères Pol Pot et Khieu  
2 Samphan, c'était assez clair sur le plan interne, et, moi-même,  
3 je comprenais bien quelle était la nature de cette relation.  
4 Moi qui étais simplement diplômé d'un lycée, je respectais  
5 beaucoup quelqu'un comme Pol Pot. Quant à Khieu Samphan, il avait  
6 obtenu un diplôme bien plus élevé et, à ce titre, il y avait une  
7 question qui se posait: pourquoi est-ce que Khieu Samphan  
8 respectait autant Pol Pot alors qu'il avait fait de telles  
9 études? Koy Thuon a parlé de cette question du respect et il a  
10 dit que ce respect pouvait varier, mais en tout cas, sur le plan  
11 interne, nous comprenions que Pol Pot était respecté de cette  
12 façon.

13 [10.14.37]

14 Q. À l'époque, quand vous étiez à S-21, est-ce que vous saviez si  
15 Pol Pot avait le même respect pour Khieu Samphan?

16 R. Je ne dispose d'aucun élément donnant à penser que Pol Pot  
17 accordait un respect particulier à Khieu Samphan.

18 Mais je crois comprendre que les supérieurs en général  
19 accordaient beaucoup d'attention à leurs subordonnés tout comme  
20 mon supérieur à moi, Son Sen, accordait beaucoup d'attention à  
21 moi-même.

22 Q. Qu'en est-il des relations entre Doeun et Pol Pot à l'époque?  
23 Est-ce que vous savez quelle était la nature de ces relations?

24 R. J'en ai déjà parlé. Comme je l'ai dit, Doeun est venu au  
25 Bureau central en tant que responsable du secrétariat. Je

17

1 maintiens ce que j'ai dit. J'ai aussi dit que Doeun avait été  
2 désigné par Pol Pot afin de diviser les forces de Koy Thuon, pour  
3 éviter que les forces de Koy Thuon puissent communiquer entre  
4 elles.

5 [10.16.54]

6 Q. Je passe à un autre point. Il s'agit des membres du GRUNK et  
7 du FUNK, après le 17 avril 1975.

8 Est-ce que le PCK avait établi une politique concernant les gens  
9 qui n'étaient pas membre du PCK et qui faisaient partie du GRUNK?

10 R. Je voudrais parler de l'expression "le Front": le Front était  
11 censé rassembler des forces pour accomplir certains objectifs  
12 tactiques. Dans le long terme, il y avait des gens qui étaient  
13 des amis, d'autres qui étaient des ennemis.

14 En 1973, il y a eu une séance d'étude. C'est Vorn Vet qui  
15 dirigeait les travaux. Vorn Vet a dit que nous devons tout faire  
16 pour avoir à manger et que nous devons laisser Sihanouk rester  
17 président. Cette phrase nous a fait comprendre le rôle du Front.  
18 Ce slogan existait avant 75.

19 Par la suite, il y a une autre session d'étude dirigée par Son  
20 Sen. Celui-ci a dit que le Parti avait mis en œuvre différentes  
21 stratégies. Il a dit que le Parti avait désigné un présidium de  
22 l'État, à la différence de ce que faisaient les autres Partis à  
23 l'époque.

24 Par la suite, à la radio, on a entendu dire que Sihanouk avait  
25 démissionné. Néanmoins, les anciens responsables du GRUNK ont été

18

1 envoyés dans des camps, y compris à Boeng Trabek et à Chraing  
2 Chamres. Huot Sambath a été envoyé à S-21. Son Sen a dit que,  
3 lorsque Huot Sambath était responsable du bureau, Son Sen avait  
4 connu certaines difficultés parce que c'était Huot Sambath qui  
5 décidait... qui avait décidé qu'une bourse devait être accordée à  
6 Son Sen.

7 [10.20.58]

8 Q. Est-ce que d'autres ministres de haut rang du GRUNK ont été  
9 également envoyés à S-21?

10 R. À l'époque, on choisissait les ministres uniquement à  
11 l'interne.

12 Q. Est-ce que d'anciens membres de haut rang du GRUNK ont été  
13 envoyés à S-21?

14 R. Les diplomates et ambassadeurs désignés par le GRUNK ont peu à  
15 peu été envoyés à S-21, y compris Huot Sambath, un nom dont je me  
16 souviens très bien.

17 Q. Une politique avait-elle été mise en place contre les membres  
18 du GRUNK, compte tenu de ce que vous dites, à savoir qu'ils  
19 étaient rééduqués et que certains étaient envoyés à S-21?

20 [10.23.07]

21 R. Oui. Tout d'abord, des gens ont été envoyés au centre de  
22 rééducation. Par la suite, ils ont été relâchés parce que le  
23 comité a considéré que c'était des mauvais éléments. Quant à  
24 nous, à S-21, nous avons été chargés d'interroger les gens.

25 Q. Quand vous avez quitté S-21 en janvier 79, avez-vous laissé

19

1 derrière vous tous les documents?

2 R. Le 7 janvier, j'ai quitté Phnom Penh. Les chars étaient  
3 arrivés juste devant chez moi, je suis parti en ayant avec moi  
4 simplement un stylo et une arme de point. Parmi mes subordonnés  
5 ou parmi les gens de mon unité, personne n'a pu emporter quelque  
6 document que ce soit.

7 [10.25.07]

8 Q. Vous dites qu'à l'époque Nuon Chea était votre supérieur: vous  
9 a-t-il dit de détruire les documents, de les emporter avec vous,  
10 de les laisser à S-21? Vous a-t-il donné des instructions  
11 quelconques quant à ce qu'il convenait de faire des documents au  
12 moment de quitter Phnom Penh?

13 R. J'ai déjà dit avoir rencontré Bong Nuon, je ne sais plus très  
14 bien à quel moment, mais je pense que c'était le 1er ou le 2  
15 janvier 1979, lorsqu'il a ordonné l'exécution des prisonniers  
16 restant à S-21. Cela étant, il ne m'a rien dit au sujet des  
17 documents. Il ne m'a donné aucune instruction quant au traitement  
18 des documents.

19 Q. Combien de prisonniers y avait-il lorsqu'il vous a donné cet  
20 ordre?

21 R. Il y avait plus de 100 prisonniers, peut-être même plus de  
22 500.

23 [10.26.50]

24 Q. Avez-vous obéi à cet ordre?

25 R. Juste après avoir reçu cet ordre, j'ai appelé le camarade Hor,

20

1 le quel a mis à exécution cet ordre immédiatement. Trois jours  
2 plus tard, il est venu me dire que la mission avait été  
3 accomplie.

4 Q. Je reviens au document. Vous dites n'avoir reçu de Nuon Chea  
5 aucune instruction quant aux documents. Par la suite, après 79,  
6 avez-vous eu des discussions avec Nuon Chea concernant le sort  
7 des documents de S-21?

8 R. En 1983 ou en 1984, je pense que c'était en 1983, le Frère  
9 Nuon est allé à Samlaut, sur le champ de bataille de Samlaut, il  
10 m'a appelé en me demandant de le rencontrer. Il m'a demandé de  
11 travailler avec lui ou avec l'Oncle Hem. Il m'a demandé si  
12 j'avais rencontré le Frère Hem, j'ai dit "oui", et il m'a dit:  
13 "Et qui des documents?". Je lui ai dit que c'était la pagaille  
14 parmi ces documents. Il m'a dit: "Écoute, de notre côté, on a  
15 tout détruit. Tu as fais une grosse erreur en n'assumant pas".  
16 Je ne me souviens pas de tout ce qu'il m'a dit, mais, en  
17 substance, c'était cela.

18 [10.29.46]

19 En 1986, j'ai rencontré Son Sen, mon supérieur, et je lui ai fait  
20 rapport à ce sujet. Son Sen a dit que les documents n'avaient  
21 jamais été détruits complètement, comme l'avait dit Nuon Chea; il  
22 a donc parlé des documents au Bureau central.

23 Q. Quelle était l'humeur de Nuon Chea lorsqu'il a eu cette  
24 conversation avec vous à propos du fait que vous n'aviez pas  
25 détruit les documents à S-21?

21

1 R. Monsieur le Président... l'humeur de qui parlez-vous: celle de  
2 Nuon Chea ou celle de Son Sen?

3 Q. Celle de Nuon Chea.

4 R. Je vous remercie.

5 Il était de son humeur habituelle, la même que lorsque je  
6 travaillais avec lui. Il ne montrait jamais ses faiblesses et  
7 aimait dominer les autres.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Oui, la Défense demande la parole: allez-y.

10 Me SON ARUN:

11 La dernière réponse du témoin était pure spéculation de sa part  
12 et je m'oppose à ce qu'elle soit autorisée.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Combien de question vous reste-t-il, Monsieur le procureur?

15 M. SMITH:

16 Une ou deux, très courtes.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Oui, vous avez l'autorisation de terminer votre interrogatoire.

19 M. SMITH:

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit, dans le cadre de vos  
21 auditions devant les cojuges d'instruction et aussi dans votre  
22 déposition au prétoire dans les dernières semaines... vous avez dit  
23 que, en lisant le dossier pénal, vous avez pu obtenir certaines  
24 connaissances, que vous avez mieux compris le fonctionnement du  
25 Parti communiste du Kampuchéa de 1975 à 1979.

22

1 J'aimerais que vous nous disiez: au cours des six derniers jours,  
2 votre déposition est-elle tirée de vos connaissances de l'époque...  
3 et non des connaissances que vous avez acquises par la suite?

4 Me KARNAVAS:

5 J'ai une objection.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Allez-y, Maître.

8 [10.33.28]

9 Me KARNAVAS:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Bonjour à tous ici présents, en particulier les juges.

12 Le témoin nous a beaucoup parlé de ce qu'il avait appris par la  
13 suite et là, à la fin, vient cette dernière question qui

14 permettra à l'Accusation de vous servir sur un plateau d'argent  
15 la déposition du témoin, comme quoi tout ce qu'il a dit au cours  
16 des six derniers jours était de sa mémoire de l'époque.

17 C'est complètement absurde! Non seulement de lui demander de  
18 valider son propre témoignage. Il est bien clair, et il l'a  
19 indiqué d'ailleurs et reconnu à plusieurs reprises, qu'il l'avait  
20 su par la suite.

21 Autrement dit qu'il disait des choses qu'il avait sues plus tard.

22 Donc, si l'on peut reformuler la question, cette question n'a  
23 aucun intérêt sauf peut-être servir les intérêts propres à  
24 l'Accusation.

25 Merci.

23

1 [10.34.16]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Oui, la défense de Khieu Samphan a la parole.

4 Me KONG SAM ONN:

5 Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 Dans ses réponses, le témoin a parfois indiqué qu'il pouvait en

7 effet... que certaines de ses réponses étaient de la spéculation,

8 le... et d'autres reprises.

9 Le procureur a cherché à obtenir des réponses sur l'avant-1975 et

10 je ne crois pas qu'il soit en mesure de le faire.

11 [10.35.16]

12 M. SMITH:

13 Je vais reformuler ma question.

14 Q. Au cours des six derniers jours, avez-vous dit la vérité à la

15 Chambre?

16 R. Je vous remercie.

17 Monsieur le Président, tout ce que j'ai dit aux cojuges

18 d'instruction et lors du... du procès numéro 001 était vrai et je

19 maintiens ce que j'ai dit.

20 Bon, il y a eu... il est vrai que j'entre dans les détails de ce

21 que j'ai entendu et c'est vrai que je me souviens aussi de

22 l'observation de M. le juge Lavergne.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 Le moment est venu d'interrompre l'audience pour une vingtaine de

24

1 minutes, nous reprendrons donc les débats à 11 heures.

2 Le personnel de sécurité doit accompagner le témoin à la salle  
3 d'attente prévue à cet effet et le raccompagner au prétoire avant  
4 la reprise des débats.

5 Et la Défense demande la parole.

6 [10.37.00]

7 Me ANG UDOM:

8 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

9 M. Ieng Sary renonce à son droit de participer à l'audience dans  
10 le prétoire pour des raisons de santé et demande à pouvoir suivre  
11 l'audience depuis la cellule de détention temporaire pour le  
12 reste de la journée.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Chambre est saisie d'une requête de M. Ieng Sary par laquelle  
15 il demande à pouvoir suivre l'audience depuis la cellule de  
16 détention temporaire du tribunal pour des raisons de santé. Il ne  
17 peut rester assis pendant trop longtemps. La Chambre fait droit à  
18 la requête de la Défense. M. Ieng Sary renonce à son droit d'être  
19 présent dans le prétoire et suivra l'audience depuis la cellule  
20 de détention temporaire par moyen audiovisuel pour le reste de la  
21 journée d'aujourd'hui.

22 [10.38.24]

23 La Chambre rappelle à la Défense qu'elle doit remettre  
24 immédiatement le document "figurant" la signature ou l'empreinte  
25 digitale de l'accusé. La Chambre enjoint maintenant l'unité de

25

1 l'audiovisuel à établir le lien entre le prétoire et la cellule  
2 de détention temporaire pour que l'accusé puisse suivre les  
3 débats.

4 Gardes de sécurité, veuillez accompagner M. Ieng Sary à la  
5 cellule de détention.

6 Merci.

7 Veuillez vous lever.

8 (Suspension de l'audience: 10h38)

9 (Reprise de l'audience: 11h00)

10 Veuillez vous asseoir.

11 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

12 La parole va être donnée aux coavocats principaux pour les  
13 parties civiles. Je vous en prie.

14 Me PICH ANG:

15 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, la semaine  
16 passée, j'ai dit que les coavocats principaux allaient laisser à

17 Me Hong Kimsuon le soin d'interroger le témoin.

18 Me Hong Kimsuon va donc interroger le témoin. Il sera suivi de Me

19 Lyma Nguyen.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre en prend note.

22 Maître, la parole est à vous.

23 [11.01.57]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me HONG KIMSUON:

26

1 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

2 Bonjour, Monsieur Kaing Guek Eav, alias Duch.

3 Aujourd'hui, avant de poursuivre, je souhaiterais dire quelques  
4 mots. Nous représentons ici les parties civiles. Et c'est au nom  
5 des parties civiles que nous allons vous poser des questions au  
6 sujet des accusés.

7 Dans le dossier 001, vous avez déjà été entendu en tant  
8 qu'accusé, vous avez déjà exprimé des remords envers les victimes  
9 et envers les familles de ceux qui ont trouvé la mort à S-21,  
10 soit plus de douze mille personnes. Vos excuses ont été  
11 rassemblées et diffusées.

12 Vous avez présenté des excuses en disant que vous étiez  
13 moralement responsable des crimes commis entre 1975 et 79. Vous  
14 avez fait preuve d'une grande coopération avec la Chambre à  
15 l'époque et, au nom des parties civiles, nous vous savons gré  
16 d'avoir fait preuve d'ouverture et de coopération.

17 Il est essentiel que vous disiez au monde et au peuple cambodgien  
18 ce qui s'est réellement produit sous le régime khmer rouge. Nous  
19 espérons que vous continuerez de coopérer dans le cadre du  
20 dossier 002/1 dans le cadre de l'audience sur les structures  
21 administratives, le contexte historique et les communications.

22 Au nom des parties civiles et des victimes, nous espérons que  
23 vous allez continuer de collaborer honnêtement avec le tribunal.

24 [11.05.14]

25 Je voudrais à présent vous poser des questions. Certaines ont

27

1 déjà été posées par l'Accusation, j'en ai d'autres sur la  
2 structure du Ministère des affaires étrangères.

3 Q. Ma première question est la suivante: sous le régime des  
4 Khmers rouges, qui était le chef suprême au Ministère des  
5 affaires étrangères?

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Le Ministre des affaires étrangères, c'était Ieng Sary, alias  
8 Van.

9 Q. Vous avez dit que sous le régime du Kampuchéa démocratique  
10 vous ignoriez où se trouvait le Ministère des affaires  
11 étrangères. Or, vous êtes convaincu que Ieng Sary, alias Van,  
12 était le Ministre des affaires étrangères. J'en viens donc à ma  
13 question suivante: à l'époque, est-ce que vous saviez de quelle  
14 manière on sélectionnait les ministres chargés de ces  
15 portefeuilles essentiels?

16 [11.07.06]

17 R. Monsieur le Président, je ne sais pas à quel moment ça a eu  
18 lieu ni comment cela s'est fait, mais, après les soi-disant  
19 élections pour l'Assemblée des représentants du peuple, on a  
20 désigné des gens à ces différents postes.

21 Me HONG KIMSUON:

22 La semaine passée, l'Accusation a demandé à la Chambre  
23 l'autorisation de vous présenter des documents.

24 Si le Président m'y autorise, j'aimerais pouvoir présenter au  
25 témoin un document qui lui a déjà été montré.

28

1 J'ai en effet quelques questions supplémentaires par rapport à  
2 celles déjà posées par l'Accusation.

3 C'est le document IS-13.2; ERN 00019108. Il s'agit d'un compte  
4 rendu d'une réunion du 9 octobre 1975.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, je vous en prie, allez-y.

7 Me HONG KIMSUON:

8 Merci.

9 Q. M. Kaing Guek Eav, avez-vous sous les yeux ce document qui est  
10 affiché à l'écran?

11 (Présentation d'un document à l'écran)

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Oui, merci.

14 [11.09.17]

15 Q. À ce sujet, à la page 1, il y a une partie qui apparaît dans  
16 des parenthèses rouges: est-ce que vous pourriez lire cela?

17 Est-ce que vous pouvez déplacer la souris?

18 R. Excusez-moi, je ne sais pas comment utiliser l'ordinateur.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au  
21 témoin.

22 Me HONG KIMSUON:

23 Si vous m'y autorisez, Monsieur le Président, je voudrais donner  
24 lecture du passage en question.

25 Q. Est-ce que vous voyez le document à l'écran?

29

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. Maître, pourriez-vous me remettre le document original ou bien  
3 n'y êtes-vous pas autorisé?

4 [11.10.35]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, veuillez remettre au témoin un exemplaire papier de ce  
7 document. Veuillez procéder comme l'Accusation. Certains passages  
8 des documents ne sont pas entièrement lisibles sur un seul écran.  
9 Veuillez donc faire comme l'Accusation concernant ces documents.

10 Me HONG KIMSUON:

11 Pour gagner du temps, je vais lire le passage pertinent. Il  
12 apparaît dans un encadré en rouge.

13 Q. Témoin, est-ce que vous voyez ce document à l'écran à présent?

14 Si oui, je vais lire le passage pertinent.

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Oui.

17 Q. Veuillez lire l'encadré rouge. Pouvez-vous le lire à voix  
18 haute?

19 [11.12.14]

20 R. Je lis: "Numéro 3. Camarade Van, les Affaires étrangères, à la  
21 fois pour le Parti et l'État".

22 Q. Sous le régime du Kampuchéa démocratique, du 17 avril 75 et  
23 par la suite, vous avez dit avoir assisté à des réunions. Il  
24 s'agissait notamment de réunions du Comité central et du Comité  
25 permanent. Je voudrais vous poser des questions sur le Ministère

30

1 des affaires étrangères et sur le Comité central: que pouvez-vous  
2 dire à ce sujet?

3 R. Personnellement, je n'ai jamais assisté à des réunions du  
4 Bureau central ou du Comité permanent. J'aimerais donc que l'on  
5 me pose une question qui soit en rapport avec mon travail.

6 [11.13.54]

7 Q. Savez-vous qui étaient ceux qui étaient à l'étranger et dont  
8 par la suite le "nom" a été envoyé à S-21, à savoir des gens qui  
9 venaient du Ministère des affaires étrangères? Comment est-ce que  
10 vous en avez été informé?

11 R. Au Ministère des affaires étrangères, les personnalités de  
12 plus haut rang, c'était les ambassadeurs qui représentaient le  
13 Kampuchéa démocratique à l'étranger. Ces ambassadeurs ont été  
14 rappelés au pays. Huot Sambath était l'un de ces ambassadeurs. Il  
15 a été envoyé à S-21. Je ne me souviens pas d'autres noms.

16 Il y avait d'autres ambassadeurs en poste dans d'autres pays qui  
17 ont également été rappelés au Cambodge, y compris Meak Touch  
18 ainsi qu'un autre ambassadeur... qui ont été rappelés. Et d'autres  
19 membres du Ministère des affaires étrangères ont aussi été  
20 envoyés à S-21, y compris Chau Seng et Van Piny.

21 Q. Je passe à la question suivante. Le coprocurateur vous a  
22 présenté un procès-verbal d'audition établi par les cojuges  
23 d'instruction; c'est le document E3/107, il s'agit de votre  
24 vingt-troisième audition.

25 Est-ce que vous vous rappelez ce que vous avez dit aux cojuges

31

1 d'instruction à cette occasion? Il s'agissait de lettres envoyées  
2 par Ieng Sary au bureau de sécurité de S-21.

3 C'est le document E3/107: ERN 00197970. Si le Président m'y  
4 autorise, je voudrais faire afficher ce document.

5 [11.17.47]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous en prie. Allez-y.

8 Me HONG KIMSUON:

9 Q. Pouvez-vous lire la partie qui a été mise en évidence?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Qu'en est-il des deux autres langues? Est-ce que vous avez les  
12 cotes pertinentes en français et en anglais? Pourriez-vous donner  
13 les ERN pertinents dans ces langues? Je vous rappelle que tout le  
14 monde ne lit pas le khmer.

15 [11.19.00]

16 (Présentation d'un document à l'écran)

17 Me HONG KIMSUON:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 En anglais, c'est l'ERN 00198219. J'ai déjà donné le khmer, je  
20 peux le répéter: 00197970. Ce document n'existe pas en français.

21 Ou, plutôt, il existe en français mais je n'ai pas les références  
22 pertinentes.

23 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, pourriez-vous examiner ce document:

24 est-ce que vous avez des choses à dire à ce sujet?

25 M. KAING GUEK EAV:

32

1 R. Monsieur le Président, je m'en souviens encore. Cela dit, Ieng  
2 Sary n'a pas envoyé de lettre à S-21. Je me souviens bien de cet  
3 événement, mais je n'ai pas le souvenir de quelque lettre que ce  
4 soit qui aurait été envoyée par Ieng Sary à S-21.

5 Est-ce que l'avocat pourrait préciser sur quel passage porte sa  
6 question?

7 Q. Il s'agit de la hiérarchie et des communications au sein du  
8 Parti. Je voudrais vous interroger concernant des lettres qu'a  
9 envoyées Ieng Sary à S-21.

10 [11.21.10]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est à la défense de Ieng Sary.

13 Me KARNAVAS:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Désolé pour cette interruption. Durant six jours, le témoin n'a  
16 jamais dit que le Ministère des affaires étrangères ou Ieng Sary  
17 aurait envoyé des lettres à S-21. Au début, je n'ai pas soulevé  
18 d'objection, j'attendais de voir où il voulait en venir. De toute  
19 évidence, dans ce document, rien ne permet de penser que des  
20 lettres ont été envoyées. Ceci est déplacé. Il a été corrigé par  
21 le témoin, lequel a dit n'avoir rien reçu. Or, l'avocat a  
22 poursuivi sur sa lancée. Il faut soit reformuler, soit passer à  
23 la question suivante.

24 L'avocat introduit des faits qui ne sont pas versés comme  
25 éléments de preuve. L'avocat est lui-même en train de déposer.

33

1 [11.22.27]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci, Maître.

4 L'avocat des parties civiles est prié de reformuler sa question  
5 de manière à la rendre plus précise. Si les questions sont posées  
6 de manière précise, cela permettra d'éviter des objections. Je le  
7 répète, veuillez à poser des questions précises.

8 Me HONG KIMSUON:

9 Merci, je vais reformuler.

10 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, la semaine dernière, vous avez dit  
11 que les décisions d'arrêter des gens ou de les envoyer à S-21  
12 étaient prises par le Comité central: est-ce exact?

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Les décisions de procéder à des arrestations étaient prises  
15 par le Comité central en général, mais, plus pragmatiquement,  
16 c'était le Frère Pol qui prenait les décisions. Et, dans certains  
17 cas, c'était le Frère Nuon qui prenait ce genre de décision.

18 [11.24.01]

19 Q. Donc, les bureaux autour du Bureau central - et, ici, je  
20 voudrais présenter un document déjà montré par l'Accusation,  
21 c'est le document IS-6.3; l'ERN en khmer est le suivant: 0003136;  
22 en anglais, c'est l'ERN suivant...

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez allumer votre micro avant de parler.

25 Me HONG KIMSUON:

34

1 Toutes nos excuses.

2 C'est le document IS-6.3; ERN en khmer: 0003136; en anglais...

3 À nouveau, toutes mes excuses. Désolé, Monsieur le Président.

4 Je vais répéter les cotes. En anglais, il s'agit de la cote

5 suivante: 00182814.

6 [11.26.29]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Voulez-vous faire afficher ce document à l'écran ou non? Veuillez

9 faire preuve de plus de précision. Ainsi, la Chambre aura en

10 mains les éléments lui permettant de se prononcer.

11 Me HONG KIMSUON:

12 Nous aimerions que ce document soit affiché à l'écran.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Huissier d'audience, veuillez remettre un exemplaire papier du

15 document au témoin.

16 Je demande aussi aux Services techniques de faire apparaître le

17 document à l'écran.

18 (Présentation d'un document à l'écran)

19 Me HONG KIMSUON:

20 Q. Témoin, avez-vous le document sous les yeux?

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Oui, j'en ai reçu un exemplaire papier.

23 [11.27.53]

24 Q. Il s'agit d'une décision du Comité central. Cela concerne le

25 pouvoir de décider des exécutions au sein des rangs et en dehors

35

1 des rangs.

2 Ma question est la suivante: avez-vous déjà lu cette décision et  
3 en avez-vous compris le contenu?

4 R. Très concrètement, moi-même, j'obéissais aux ordres du comité  
5 permanent de zone à partir de 1971. Ce document-ci date d'une  
6 période ultérieure, après 76, comme le montrent différents points  
7 de cette décision.

8 Q. Merci.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La parole est à la Défense.

11 [11.29.31]

12 Me KARNAVAS:

13 Mes excuses à nouveau.

14 L'avocat pose une question précise, puis il présente les éléments  
15 de preuve qui lui conviennent. Il... nous ne savons pas s'il faut  
16 ou non soulever une objection. La question était de savoir si le  
17 témoin avait vu le document. Ensuite, l'avocat a pris la  
18 tangente. Je pense qu'on pourrait procéder pas à pas, ainsi je ne  
19 devrai pas soulever des objections.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Bon, il y a deux questions. Tout d'abord, la Chambre demande aux  
22 parties civiles de ne pas répéter des questions qui ont déjà été  
23 soulevées par l'Accusation. Le procureur a déjà demandé au témoin  
24 s'il avait déjà vu et lu ce document et s'il en avait entendu  
25 parler avant sa comparution.

36

1 Ce sujet a donc déjà été traité et tranché. Il faut donc éviter  
2 de demander au témoin à plusieurs reprises s'il a déjà vu un même  
3 document.

4 [11.31.20]

5 Deuxième point, la Chambre rappelle au témoin de bien écouter la  
6 question, bien écouter, donc, les questions qui lui sont posées.  
7 Les parties civiles demandent au témoin s'il est au courant de ce  
8 document: si tel est le cas, le témoin doit l'indiquer.

9 La Chambre, donc, espère que le témoin écouterait soigneusement les  
10 questions pour bien y répondre. Et il faut éviter de poser des  
11 questions interdites, comme des questions appelant le témoin à  
12 faire des spéculations ou encore de poser des questions  
13 orientées.

14 Me HONG KIMSUON:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président, pour ces rappels. J'ai  
16 déjà indiqué que le document avait déjà été présenté par  
17 l'Accusation et j'allais justement passer à ma prochaine  
18 question.

19 [11.32.54]

20 Q. Donc, Monsieur le témoin, gardant à l'esprit les directives  
21 que vient de donner le Président, je vous demanderai de répondre  
22 à la question avec précision.

23 Ma question est la suivante: les intellectuels qui sont rentrés  
24 "au" pays de l'étranger, je veux savoir si le Ministère des  
25 affaires étrangères était au courant... de ces intellectuels?

37

1 R. Je ne peux vous donner qu'une réponse. Je vais parler en  
2 principe: les ambassadeurs à l'étranger dépendaient du Ministère  
3 des affaires étrangères, et ce ministère devait rendre compte au  
4 secrétaire et au secrétaire adjoint du Parti. Voilà ma réponse.

5 Q. Je vous remercie.

6 Ma question suivante: les personnes qui sont rentrées au Cambodge  
7 et qui ont été envoyées à S-21: j'ai un document à vous montrer à  
8 ce sujet, il s'agit de D120.

9 Je demande la permission de pouvoir le projeter à l'écran. Les  
10 ERN sont, en khmer: 00242920; en anglais: 00242931.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, la Chambre permet la projection et l'huissier d'audience  
13 doit remettre une copie papier au témoin.

14 (Présentation d'un document à l'écran)

15 Me HONG KIMSUON:

16 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, regarder l'encadré, l'encadré en  
17 rouge: que pouvez-vous nous dire à propos de ces passages?

18 [11.36.49]

19 Je regrette, je voudrais que vous lisiez le document. Le témoin  
20 peut-il, s'il vous plaît, lire l'encadré à voix haute?

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. J'ai indiqué que j'étais loin de Ieng Sary. Je ne l'ai vu qu'à  
23 deux reprises, comme je l'ai dit plus tôt. Toutefois, je peux  
24 dire qu'en général, avant qu'une arrestation soit faite aux  
25 Affaires étrangères, il était nécessaire d'avoir la décision de

38

1 Ieng Sary. Il n'y a qu'une seule exception, dont j'ai parlé plus  
2 tôt, celle de Chau Seng, qui a été arrêté sous un faux nom sans  
3 que le sache Ieng Sary. J'ai reçu la liste des personnes arrêtées  
4 avant qu'elles arrivent à S-21.

5 [11.38.31]

6 J'ai reçu la liste des personnes arrêtées avant leur arrivée à la  
7 prison. Jusqu'au 15 août 1977, Son Sen m'avait envoyé la liste...  
8 ou avant, plutôt, cette date, Son Sen m'envoyait la liste, après  
9 cette date, c'était Pon qui me donnait la liste.

10 Q. Je vous remercie.

11 Monsieur le Président, maintenant, avec l'autorisation de la  
12 Chambre, j'aimerais remettre le document suivant au témoin: il  
13 s'agit du document D288/1.65.1.

14 Il s'agit d'un extrait de la transcription, dans le dossier... dans  
15 le procès 001, du 19 août 2009, page 56. Ce document peut-il être  
16 mis à l'écran et fourni au témoin.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Oui, la Chambre le permet. Veuillez donc remettre le document au  
19 témoin et projeter la page en question à l'écran.

20 Me HONG KIMSUON:

21 Q. Le témoin peut-il lire le passage qui a été souligné?

22 [11.40.23]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le document n'est pas encore à l'écran.

25 Maître, pouvez-vous nous donner l'ERN en anglais pour que les

39

1 parties puissent aller chercher le document. Au moins en anglais,  
2 et, si vous ne l'avez pas, au moins l'ERN en français.

3 [11.41.11]

4 Me HONG KIMSUON:

5 Je regrette, Monsieur le Président, nous avons un problème  
6 technique et nous ne pouvons projeter le document à l'écran.  
7 Puis-je le lire à voix haute en khmer?

8 [11.42.24]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez remettre aux parties... vous devez au moins donner l'ERN  
11 en anglais, de sorte à ce que les parties puissent au moins aller  
12 le chercher par elles-mêmes dans un Zylab.

13 La Chambre vous a déjà dit que, lorsque l'on discute de  
14 documents, il faut donner les ERN d'au moins deux des langues de  
15 travail du tribunal. Lorsque vous présentez des documents, vous  
16 devez être prêt à donner ces ERN.

17 Me HONG KIMSUON:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Je vais passer à la prochaine question, alors que j'attends que  
20 l'on ait accès au document.

21 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser une autre question.

22 Vous savez, je... le temps file.

23 D'après ce "que" vous vous souvenez, lorsque vous étiez  
24 secrétaire de S-21, connaissiez-vous Chau Seng?

25 M. KAING GUEK EAV:

40

1 R. Je vous remercie.

2 Chau Seng? Ce nom m'est très... je m'en souviens très bien. Je me  
3 souviens de beaucoup de choses à son sujet.

4 Q. Je vous remercie.

5 Pouvez-vous dire à la Chambre quel genre de personne était Chau  
6 Seng quand il a été arrêté et envoyé à S-21?

7 [11.44.27]

8 R. Chau Seng était quelqu'un issu des masses populaires. Il s'est  
9 battu contre les forces de Lon Nol. Il avait d'ailleurs fondé  
10 l'Institut pédagogique, qui formait les enseignants. Par la  
11 suite, toutefois, il a été mis en cause dans des aveux. En août  
12 1977, Chau Seng m'a dit... Son Sen, plutôt, m'a dit que Chau Seng  
13 devait être envoyé à S-21. Donc, Chau Seng a été interrogé, puis  
14 son... un supérieur a décidé qu'il devait être liquidé, et cette  
15 personne était Nuon Chea.

16 Dans la phase de l'instruction, je l'ai appelé Bong Nuon. Il a  
17 décidé qu'il fallait liquider Chau Seng.

18 Me HONG KIMSUON:

19 Q. Je vous remercie.

20 Je vais maintenant vous donner les ERN que je recherchais tout à  
21 l'heure. Donc, le document est D288/4.6.5.1; en anglais: 00367432  
22 à 00367530; en khmer: 00... en khmer: 00367632 à 708.

23 Pouvez-vous lire, s'il vous plaît, l'encadré? Et je demande à ce  
24 que ce document soit mis à l'écran.

25 [11.47.16]

41

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Oui, veuillez projeter le document à l'écran.

3 [11.48.15]

4 Me HONG KIMSUON:

5 Je vais poursuivre avec une autre question plutôt.

6 Q. Monsieur le témoin, à titre de secrétaire de S-21, vous

7 souvenez-vous d'un prisonnier du nom de Ros Sarin?

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Non, je ne me souviens pas d'un Ros Sarin et je n'ai jamais

10 connu cette personne.

11 Me HONG KIMSUON:

12 Puis-je remettre au témoin le document?

13 Il s'agit du document: ERN 0086716, D108/26.282.

14 [11.50.02]

15 Bon, je regrette, Monsieur le Président, je vais passer à une

16 autre question.

17 Q. Ma question est la suivante: j'aimerais vous parler d'un autre

18 Cambodgien du nom de Ouk Ket. Vous souvenez-vous de ce nom

19 "alors" que vous étiez secrétaire de S-21?

20 R. Je vous remercie.

21 Je me souviens de Ouk Ket, et je me souviens aussi de son épouse

22 et de sa fille. "Ils" étaient des parties civiles constituées

23 dans le dossier 1.

24 Q. Pouvez-vous nous nous dire... ou, plutôt, pouvez-vous nous en

25 parler, car le procès 001 est une procédure tout à fait distincte

42

1 de celle-ci.

2 Pouvez-vous nous parler de Ouk Ket, de Rath Samoeun et d'une  
3 troisième personne? Était-ce des prisonniers ordinaires ou  
4 différents?

5 [11.51.46]

6 R. Je ne connaissais pas Ouk Ket avant, mais je me souviens bien  
7 de son nom, car, dans le procès 001, ces... des parties civiles,  
8 son épouse et sa fille, "étaient" constituées, donc, dans ce  
9 procès.

10 Ouk Ket est venu à S-21 avant que j'en devienne le secrétaire et  
11 j'en conclus donc que Ros Sarin et Ouk Ket étaient des diplomates  
12 du GRUNK.

13 Chau Seng était un progressiste. Il est possible qu'il ait vécu  
14 en France. C'était donc des gens différents. Chau Seng pouvait...  
15 était en mesure d'établir des écoles de formation.

16 Q. Où travaillaient Chau Seng et Ouk Ket avant d'être envoyés à  
17 S-21?

18 R. Monsieur le Président, laissez-moi dire que j'ai su... connu  
19 l'existence de Ouk Ket pendant le procès 001. Ces documents ont  
20 été envoyés au Ministère des affaires étrangères.

21 Quant à Chau Seng, lui, je me souviens de lui depuis le début.  
22 Mon supérieur m'en avait parlé.

23 Q. Quand vous dites qu'ils ont été envoyés au Ministère des  
24 affaires étrangères, cela veut-il dire qu'ils travaillaient au  
25 ministère?

43

1 R. En effet, et cela vaut autant pour Chau Seng... Ouk Ket et Ros  
2 Sarin... eux, je pense qu'ils ne travaillaient pas au Ministère des  
3 affaires étrangères (phon.).

4 [11.54.55]

5 Q. Je vous remercie.

6 Ma prochaine question vise à vous... à apporter des précisions.

7 Tous les diplomates intellectuels et les étudiants qui sont venus  
8 au Kampuchéa démocratique depuis l'étranger, leurs noms ont-ils  
9 d'abord été remis aux Affaires étrangères avant d'être envoyés à  
10 vos supérieurs et à vous-même?

11 R. C'était la pratique.

12 Q. Vous avez dit la semaine dernière - vous parliez de  
13 l'arrestation des gens de la zone Est -, vous avez dit que le  
14 chef de la cellule... si, plutôt... si le chef d'une unité refusait  
15 qu'ils soient arrêtés, ils n'étaient pas arrêtés: est-ce exact?

16 R. Oui, en effet.

17 [11.56.39]

18 Q. Ces deux personnes dont je vous ai parlé, Chau Seng et Ouk  
19 Ket, d'après vos connaissances, avant que Chau Seng soit envoyé à  
20 S-21 et avant que Ouk Ket soit envoyé à S-21, il fallait que le  
21 Ministère des affaires étrangères soit d'accord avec le fait  
22 qu'ils soient envoyés là, n'est-ce pas?

23 R. Je peux dire que, en principe, oui. Et, en particulier, dans  
24 le cas de Ouk Ket. Pour ce qui est de Chau Seng, je pense qu'à  
25 l'époque Ieng Sary n'était pas au ministère. Donc, le Comité

44

1 permanent a décidé que Chau Seng devait être envoyé à mes  
2 supérieurs, qui, eux, me l'ont envoyé. Donc, dans ce cas  
3 particulier, la décision a été prise sans la participation du  
4 Ministère des affaires étrangères.

5 Me HONG KIMSUON:

6 Je regarde l'horloge, Monsieur le Président, peut-être est-il  
7 temps d'interrompre les débats?

8 [11.57.59]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Oui, en effet. La pause-déjeuner est maintenant.

11 Nous allons donc interrompre l'audience. Nous reprendrons à  
12 13h30.

13 Gardes de sécurité, veuillez conduire le témoin à la salle  
14 d'attente prévue à cet effet et le ramener au prétoire avant  
15 13h30.

16 Et la parole est maintenant à la défense de Nuon Chea.

17 Me PESTMAN:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Mon client aimerait rester dans la cellule de détention  
20 temporaire après la pause déjeuner pour pouvoir suivre l'audience  
21 depuis cette cellule.

22 [11.58.51]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea présentée par le  
25 biais de son avocat par laquelle il demande à suivre l'audience

45

1 depuis la cellule de détention temporaire du tribunal pour  
2 l'après-midi et renonce à son droit d'être présent dans le  
3 prétoire.

4 La Chambre fait droit à cette requête de Nuon Chea. Il pourra  
5 suivre la... les débats depuis cette cellule de détention  
6 temporaire pour le reste de l'après-midi.

7 La Chambre demande à la Défense de remettre immédiatement le  
8 document portant la signature ou l'empreinte digitale de l'accusé  
9 et la section de l'audiovisuel doit maintenant établir le lien  
10 avec la cellule de détention temporaire.

11 Gardes de sécurité, veuillez accompagner les accusés aux cellules  
12 de détention du tribunal et ne ramener que M. Khieu Samphan au  
13 prétoire à 13h30.

14 L'audience est interrompue.

15 (Suspension de l'audience: 12h00)

16 (Reprise de l'audience: 13h32)

17 Reprise des débats.

18 [13.33.54]

19 La Chambre laisse maintenant la parole à l'avocat des parties  
20 civiles, qui s'est vu déléguer la tâche de mener l'interrogatoire  
21 du témoin.

22 Me HONG KIMSUON:

23 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser au  
24 témoin. Je vais laisser la parole à Me Lyma Nguyen, qui  
25 poursuivra l'interrogatoire pour les parties civiles.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous avez la parole, Maître.

3 [13.34.23]

4 Me NGUYEN:

5 Bon après-midi, Madame et Messieurs les juges. Bon après-midi à

6 toutes les parties, Monsieur le témoin, membres du public et

7 parties civiles ici dans le prétoire.

8 Avant de commencer, j'aimerais que l'on ait la précision

9 suivante: de combien de temps disposent les parties civiles.

10 Je crois comprendre qu'il y a six heures par journée d'audience.

11 Nous avons donc fait dont d'une heure... nous avons utilisé... donc,

12 ce qui nous mène à cinq heures. Une heure a été utilisée par mon

13 confrère, il nous reste donc quatre heures, et nous avons deux

14 heures et demie cet après-midi de séance.

15 Je comprends donc que nous aurons une heure et demie demain

16 matin, jusqu'à la première pause, pour terminer notre

17 interrogatoire. Nous cherchons maintenant à obtenir la précision

18 à ce sujet de la part de la Chambre.

19 [13.35.23]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est à Me Karnavas.

22 Me KARNAVAS:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Bon après-midi à tous et toutes.

25 Évidemment, nous laissons à la sagesse de la Chambre le soin de

47

1 décider, mais il semblerait qu'au début les parties civiles ont  
2 demandé une journée. Maintenant, ils calculent les heures, il  
3 faut choisir, enfin, bien essayé quand même!, c'est... mais ce  
4 n'est pas comme ça que ça fonctionne. Ils ont fait don d'une  
5 heure à l'Accusation. Nous avons commencé avec une heure... une  
6 demi-heure de retard aujourd'hui, donc, en ce qui me concerne,  
7 peut-être qu'on pourrait leur donner une demi-heure de plus  
8 demain pour compenser la demi-heure que nous avons perdue ce  
9 matin.

10 De là à commencer de faire des petits calculs apothicaire et de  
11 dire qu'il y a tant d'heures dans une journée, c'est un peu un  
12 tour de passe-passe. Ils ont demandé une journée, ils ont donné  
13 une partie de leur journée, ils ont jusqu'à la fin de la journée.

14 [13.36.18]

15 Et, si la Chambre le souhaite, "ils" leur laisseront une  
16 demi-heure demain pour compenser la demi-heure de retard  
17 d'aujourd'hui, mais plus que cela est selon moi exagéré. Merci.

18 Me NGUYEN:

19 Nous avons toujours compris qu'une journée signifie une journée  
20 complète. Une journée complète cela signifie six heures, plus ou  
21 moins. Donc, les calculs ont été faits pour aider la Chambre.

22 Vous n'avez pas besoin de répondre à notre requête maintenant,  
23 mais, vers la fin de la journée, si nous pouvions savoir de la  
24 part du Siègre si vous permettez...

25 [13.36.55]

48

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre ne se prononcera pas là-dessus. Vous avez jusqu'à la  
3 fin de la journée, et demain la Chambre posera des questions au  
4 témoin avant de laisser la parole à la Défense.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me NGUYEN:

7 Nous vous remercions pour ces précisions.

8 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, avant de débiter mon interrogatoire,  
9 je vous demanderais s'il vous plaît d'être le plus bref possible  
10 et de donner des réponses concises, à moins que je vous demande  
11 plus de détails, que je vous demande des explications ou que je  
12 vous demande de décrire... est-ce que c'est quelque chose que vous  
13 pouvez faire pour nous?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Monsieur le Président, je le ferai, oui.

16 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

17 Vous avez dit hier que S-21 appartenait à un régiment de l'Armée  
18 révolutionnaire du Kampuchéa. Y avait-il une division  
19 particulière de l'Armée qui traitait de l'aviation?

20 [13.38.34]

21 R. Je vous remercie.

22 La division 502 était l'aviation du Kampuchéa démocratique.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Le microphone de Mme Nguyen est éteint.

25 M. LE PRÉSIDENT:

49

1 Veuillez allumer votre micro, s'il vous plaît.

2 Me NGUYEN:

3 Q. Qui était le chef de la division 502?

4 M. KAING GUEK EAV:

5 R. Je vous remercie.

6 C'était Sou Met qui était le chef de la division 502.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La parole est à Maître Karnavas.

9 [13.39.23]

10 Me KARNAVAS:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Bon, ce matin ils nous demandent... ils viennent de nous demander  
13 plus de temps, maintenant, on pose des questions qui semble être  
14 non pertinentes. Enfin peut-être qu'elles sont pertinentes pour  
15 les dossiers 003 et 004... ou 003, du moins. Et voici un peu une  
16 astuce... pour des parties civiles dans 003.

17 Je demande avec respect que l'on pose des questions portant sur  
18 le dossier 002/1.

19 Je vous remercie.

20 Me NGUYEN:

21 Madame, Messieurs les juges, ces questions sont tout à fait  
22 pertinent pour le dossier 002/1 et touchent la structure de  
23 communications.

24 Le témoin a déjà déposé sur la structure de l'Armée  
25 révolutionnaire du Kampuchéa. Ces questions que je pose portent

50

1 non seulement sur les systèmes de communication verticale et les  
2 structures administratives du Kampuchéa démocratique, mais aussi  
3 sur les structures horizontales, qui, selon moi, sont tout à fait  
4 pertinentes pour ce procès.

5 Si je puis poursuivre?

6 [13.40.36]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître, veuillez être précise dans les questions que vous poserez  
9 au témoin, notamment lorsque vous nommez des personnes.

10 Certaines personnes pourraient faire l'objet d'une citation à  
11 comparaître de la part du tribunal et cela pourrait possiblement  
12 aller à l'encontre de mesures de protection éventuelles. La  
13 Chambre rappelle donc aux conseils de garder cela à l'esprit.  
14 La Chambre vous demande... il ne s'agit pas nécessairement de faire  
15 référence à des pseudonymes lorsque l'on discute de personnes qui  
16 en ont reçu un, et ce, dans le respect des éventuelles mesures de  
17 protection.

18 [13.42.01]

19 Me NGUYEN:

20 Des témoignages ont "discuté" de ces personnes et l'on a déjà eu...  
21 fait état de leur rôle dans le procès 001. Il existe déjà de  
22 nombreux éléments de témoignage au regard de leur rôle dans le  
23 dossier 001.

24 J'essaye ici, donc, d'établir les canaux de communications et de  
25 discuter de ces systèmes de communication, qui sont des

51

1 "connaissances" de M. le témoin Kaing Guek Eav.

2 Et je ne crois pas que qui que ce soit, dans les questions que  
3 j'ai posées, ait déjà été cité à comparaître dans le cadre de  
4 cette procédure.

5 (Discussion entre les juges)

6 [13.43.40]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Les... les parties civiles peuvent poursuivre. La Chambre rejette  
9 l'objection soulevée par Me Karnavas, mais, la Chambre souhaite  
10 rappeler aux parties, les sujets de l'audience sont les faits se  
11 rapportant aux trois accusés dans ce procès. Tout autre sujet  
12 dénué de pertinence ne devrait être évoqué. Assurez-vous donc que  
13 vos questions portent sur ces faits.

14 Me NGUYEN:

15 Je ferai de mon mieux. J'aimerais, avec l'autorisation de la  
16 Chambre, bien sûr, montrer au témoin un document.

17 Il s'agit "du" D288/5.210, ERN en anglais: 00178065; en khmer:  
18 00052994.

19 Le... l'huissier d'audience peut-il, avec l'autorisation de la  
20 Chambre, remettre ce document au témoin?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 En effet, huissier d'audience, veuillez remettre le document au  
23 témoin.

24 Me NGUYEN:

25 Notre chargé de dossier peut-il aussi projeter ce document à

1 l'écran?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 En effet, allez-y.

4 (Présentation d'un document à l'écran)

5 [13.46.15]

6 Me NGUYEN:

7 Q. Monsieur le témoin, en regardant soit le document qui est à  
8 l'écran ou celui qui vous avez entre les mains, pouvez-vous nous  
9 dire si vous avez déjà vu ce document?

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 En effet, je l'ai vu dans le cadre du procès 001.

13 Q. Pouvez-vous nous décrire la nature du document: à qui il est  
14 adressé, "de qui provient-il", et la date?

15 Je vous prie.

16 R. Ce document est en date du 1er avril 1977. Son Sen a demandé à  
17 Sou Met de m'envoyer cette lettre, et il me l'a "remis". J'en ai  
18 déjà parlé dans le cadre du procès 001.

19 Q. Pouvez-vous nous résumer son contenu?

20 [13.47.55]

21 R. Monsieur le Président, si vous me permettez, je lirai la  
22 première partie de cette lettre, les paragraphes 3 et 4 de la  
23 partie 1.

24 "Après avoir recueilli les aveux de Som, M-62, j'ai envoyé les  
25 personnes mentionnées ci-dessous à S-21: 1. Phang, époux de Phal,

53

1 réseau de Som, envoyé le 30 mars 1977. 2. Sea, époux de Hoeung,  
2 traître déjà arrêtée, réseau de Som, M-62, envoyé le 31 mars  
3 1977. 3. Muth, membre du bataillon 514... 512 (phon.), selon les  
4 aveux de Sarom et de Som, M-62, envoyé la nuit du 31 mars 1977.

5 4. Phal, membre du bataillon 514, selon les aveux de Sarom et de  
6 Som, M-62, envoyé le matin du 1er avril 1977".

7 Ce document, donc, évoque des personnes envoyées à S-21 selon les  
8 décisions de l'Angkar.

9 Et, le deuxième paragraphe, je cite: "Je demande l'avis de  
10 l'Angkar pour d'autres personnes avant de prendre d'autres  
11 mesures."

12 Et, donc, voilà ma compréhension, il s'agissait de demander des  
13 instructions à l'Angkar pour les personnes...

14 [13.50.53]

15 Q. Je vous remercie.

16 Vous avez dit plut tôt que le terme "Angkar" était utilisé par  
17 des individus faisant référence à différentes choses et qu'une  
18 directive avait été donnée qu'il ne fallait pas utiliser "Angkar"  
19 pour faire référence à une personne alors que vous utilisez  
20 "Angkar" pour faire référence à Pol Pot ou toute personne qui  
21 recevait des instructions de Pol Pot. Pouvez-vous nous préciser  
22 que signifie "Angkar" dans cette lettre?

23 R. L'Angkar, dans cette lettre envoyée par le camarade Met, fait  
24 référence à Pol Pot.

25 Q. Vous avez dit que Son Sen a demandé à l'auteur de la lettre de

54

1 vous envoyer cette missive. Cela signifie-t-il que vous et  
2 l'auteur de cette lettre faisiez rapport ou dépendiez directement  
3 de la même personne?

4 R. Monsieur le Président, nous faisons tous deux rapports à nos  
5 supérieurs par Son Sen.

6 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous aussi préciser ce que signifie  
7 "prendre d'autres mesures", au deuxième paragraphe de la lettre?

8 R. Monsieur le Président, les noms de ces personnes ayant cause  
9 dans les aveux de Sarom et de Som... et ces personnes, donc, le  
10 camarade Met a envoyé à S-21... il y avait d'autres personnes à  
11 part celles mentionnées dans la lettre... et demandait... et il  
12 demandait à l'Angkar quelles étaient les autres mesures, à savoir  
13 s'il fallait les envoyer à S-21 ou non, et c'était à l'Angkar de  
14 décider.

15 Me NGUYEN:

16 Avec l'autorisation de la Chambre, j'aimerais présenter un autre  
17 document au témoin.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Pouvez-vous me donner les ERN ou la cote du document?

20 Me NGUYEN:

21 Bien entendu.

22 Le document est D288/5.211. ERN en anglais: 00178066; et en  
23 khmer: 00002416.

24 [13.55.00]

25 M. LE PRÉSIDENT:

55

1 Huissier d'audience, veuillez remettre la copie papier du

2 document au témoin.

3 Me NGUYEN:

4 Pourrais-je aussi demander au charger de dossier de projeter ce

5 document à l'écran?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre l'autorise.

8 (Présentation d'un document à l'écran)

9 Me NGUYEN:

10 Je vous remercie.

11 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous dire si vous avez déjà vu ce

12 document et si vous le reconnaissez?

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Je vous remercie.

15 Monsieur le Président, j'ai vu ce document dans le cadre du

16 procès 001.

17 Q. Pouvez-vous identifier le document et, une fois de plus,

18 pouvez-vous nous dire à qui il est adressé, qui l'a envoyé et

19 quelle est la date d'expédition du document?

20 [13.56.40]

21 R. Je vous remercie.

22 C'est une lettre du camarade Met. Il me l'a envoyée selon les

23 instructions du... de son supérieur. En fait, c'est mon supérieur

24 qui me l'a envoyée, elle ne m'a pas été envoyée directement par

25 le camarade Met. Ce document est daté du 30 mai 1977.

56

1 Q. Quand vous dites que vous l'avez reçue directement de votre  
2 supérieur, cela veut-il dire que cela été envoyé du bureau de  
3 votre supérieur à votre bureau?

4 R. Je vous remercie.

5 Ces documents étaient envoyés soit par messenger ou... d'autres  
6 gens, mais je suis certain d'avoir reçu ce document.

7 [13.58.06]

8 Q. Pouvez-vous précisez, pour la Cour, le dernier paragraphe, où  
9 il est écrit: "Si l'Angkar le permet, j'aimerais avoir ces aveux  
10 afin de rechercher d'autres ennemis." À qui fait-on référence par  
11 "Angkar" ou à quoi fait-on référence par "Angkar" dans ce dernier  
12 paragraphe de la lettre?

13 [13.58.24]

14 R. Merci.

15 Au paragraphe 4 de cette lettre, le mot Angkar fait référence à  
16 la même personne que dans l'autre lettre... par Son Sen.

17 Q. Si ce document vous a été envoyé directement par Son Sen,  
18 pourquoi Son Sen ne l'a pas signé?

19 R. Je vous remercie.

20 L'écriture du camarade Met est différente de celle des autres... et  
21 nous avons la signature du camarade Met dans cette lettre.

22 Q. Vous dites que l'écriture de Met est différente de celle de  
23 Son Sen?

24 R. L'écriture de Met est différente de celle de Son Sen.

25 Q. J'ai un autre document à vous montrer, si la Chambre me

57

1 l'autorise.

2 Il s'agit du document... ERN en anglais... donc, il s'agit du  
3 document D108/31.40. ERN en khmer: 00002078; et en anglais:  
4 00224319.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Allez-y. Huissier d'audience, veuillez remettre le document au  
7 témoin. Chargé de dossier, veuillez aussi le projeter à l'écran.

8 [14.01.02]

9 Me NGUYEN:

10 Avez-vous déjà vu ce document, Monsieur le témoin?

11 Q. Pourriez-vous identifier ce document: quel est son  
12 destinataire, son expéditeur et quelle en est la date?

13 R. Il s'agit d'une autre lettre du camarade Met...

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Témoin, veuillez patienter.

16 La parole est à la Défense.

17 Me PESTMAN:

18 Nous n'avons pas le document à l'écran, or c'est bien utile de  
19 l'avoir devant soi.

20 [14.02.04]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Huissier d'audience, pourquoi est-ce que le document n'est pas  
23 affiché... Ah!, le voilà...

24 Maître, vous pouvez poser votre question. Il faut veiller à ce  
25 que le document soit bien projeté à l'écran. Il faut aussi

58

1 présenter un exemplaire papier au témoin, ce n'est qu'après cela  
2 que vous posez la question.

3 Ceci est important pour que les parties puissent suivre et  
4 s'abstenir de soulever des objections. C'est ainsi que nous avons  
5 pris l'habitude de procéder désormais.

6 (Présentation d'un document à l'écran)

7 Me NGUYEN:

8 Merci pour ce rappel, Monsieur le Président.

9 Q. Témoin, pourriez-vous résumer l'objet du document? Je ne vous  
10 demande pas d'en donner lecture. Est-ce que vous pourriez dire  
11 s'il porte sur des aveux?

12 [14.04.23]

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Il s'agit d'une demande envoyée par l'échelon supérieur en vue  
15 d'obtenir les aveux de Sem immédiatement afin que l'Angkar puisse  
16 donner suite à la question. Le document est daté du 10 août 1977.

17 Q. Pourriez-vous à nouveau préciser ce qu'il en est de la  
18 dernière phrase: "Veuillez répondre à l'Angkar dès que possible"?

19 R. Je crois que le texte dit "dès que possible", cela dit, ce ne  
20 guère lisible. Mais je n'ai pas de commentaires particuliers sur  
21 la mention du mot "Angkar"; je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai  
22 déjà dit à ce sujet.

23 Q. Pour être au clair, vous dites que l'Angkar c'est Pol Pot ou  
24 Son Sen?

25 [14.05.57]

59

1 R. Son Sen ne se considérait jamais comme l'Angkar, même si  
2 certains de ses subordonnés l'appelaient "Angkar".  
3 Personnellement, pour moi, l'Angkar, c'était quelqu'un d'un rang  
4 plus élevé que cela, parfois Nuon Chea, parfois Pol Pot.  
5 Lorsque Son Sen m'a apporté cette lettre... en général, il me  
6 disait que cette lettre m'était communiquée par son intermédiaire  
7 de la part de l'Angkar.

8 Q. Cette lettre est datée du 10 août 1977. Plus tôt, vous avez  
9 dit que le 15 août 77 Son Sen avait été envoyé rencontrer  
10 quelqu'un et vous avez dit que Nuon Chea avait remplacé Son Sen.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 L'interprète précise: Son Sen avait été envoyé à Neak Loeang.

13 R. Son Sen est parti pour Neak Loeang en 1978, il y a peut-être  
14 eu un problème de traduction... ou plutôt 1977, et non pas 78,  
15 c'est à ce moment-là que Son Sen est parti pour Neak Loeang.

16 Q. Si je me souviens bien, dans votre déposition, vous avez que,  
17 au départ de Son Sen, il a été remplacé par Nuon Chea à son  
18 poste. Vous avez dit que Nuon Chea était devenu votre superviseur  
19 direct: est-ce exact?

20 R. Effectivement.

21 Q. Vu la date de cette lettre, il semble que celle-ci ait été  
22 rédigée seulement cinq jours avant que Son Sen ne parte pour Neak  
23 Loeang: est-ce que les attributions de Son Sen ont été confiées à  
24 Nuon Chea? Y a-t-il eu passation de pouvoir?

25 [14.08.53]

60

1 R. Je n'ai pas l'intention de répondre. Je veux éviter de me  
2 livrer à des spéculations.

3 Q. Avez-vous continué de recevoir des lettres de ce type de la  
4 part de Sou Met lorsqu'il est parti, en août 77, pour Neak  
5 Loeang?

6 R. Je ne me souviens pas bien des détails.

7 Q. Comment fonctionnait le système des messagers pour vous  
8 remettre ces lettres?

9 R. Sous ce régime, Son Sen utilisait deux messagers qui étaient  
10 chargés d'aller à S-21: c'était le camarade Phan qui venait le  
11 plus souvent à S-21 en qualité de messagers, le camarade Phan  
12 venait en voiture, tandis qu'un autre camarade, le camarade  
13 Noeun, venait en motocyclette.

14 [14.10.57]

15 Après le 15 août 1977, le Frère Nuon a recouru à deux messagers,  
16 le camarade Toeung et le camarade Sot, alias Chiv. Par la suite,  
17 ces deux-là non plus jamais été revus, et le camarade Lin a  
18 repris les fonctions de messagers.

19 Et le camarade Ki, président de K-7, venait à S-21 en apportant  
20 des lettres provenant directement de Pol Pot. Voilà la façon dont  
21 des lettres étaient envoyées à S-21. S-21 n'était pas habilité à  
22 envoyer quelqu'un chercher des lettres auprès de l'Angkar;  
23 c'était l'Angkar elle-même qui envoyait des lettres par messager.

24 [14.12.11]

25 Q. Est-ce que les messagers utilisaient un système de codage pour

61

1 la remise de ces lettres?

2 R. Aucun système d'encodage particulier n'était utilisé. Le Frère  
3 Khieu utilisait les camarades Phan et Noeun, il le faisait depuis  
4 que j'avais commencé à travailler avec Nat.

5 À son départ, Bong Nuon m'a présenté Phan ainsi qu'un autre  
6 messenger... qui m'a été présenté, une simple présentation de ce  
7 type suffisait à me mettre en contact.

8 Et je connaissais depuis longtemps Phan et Toeung, qui étaient au  
9 service de l'Angkar. Donc, notre supérieur nous a présentés et  
10 ainsi les communications ont pu fonctionner sans problème.

11 Q. Je passe à un autre thème: comme je l'avais laissé entendre  
12 l'autre jour, je vais poser des questions sur la capture  
13 d'étrangers au large des côtes cambodgiennes.

14 Peut-on montrer au témoin la constitution du Kampuchéa  
15 démocratique, qui lui a déjà été montrée par l'Accusation? J'en  
16 ai ici un exemplaire papier.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Huissier d'audience, veuillez remettre ce document au témoin.

19 [14.14.25]

20 Me NGUYEN:

21 Voulez-vous que je donne les ERN en anglais et en khmer ou  
22 puis-je m'en abstenir, car le document a déjà donné au témoin?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Il convient de donner les ERN pour que les différentes parties en  
25 soient informées. Les cotes ERN sont en effet différentes en

62

1 khmer, en anglais et en français.

2 Me NGUYEN:

3 En anglais: 00184838, document D1.3.22.2; en khmer: 0089841; et  
4 en français: 00012644.

5 Peut-on afficher ce document à l'écran?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous en prie.

8 (Présentation d'un document à l'écran)

9 Me NGUYEN:

10 Q. J'attire votre attention sur le chapitre 16 de la constitution  
11 du Kampuchéa démocratique, en particulier le deuxième paragraphe  
12 de l'article 21: est-ce que vous le voyez?

13 [14.16.12]

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Oui, je le vois.

16 Q. Je lis: "Le Kampuchéa démocratique adhère à la politique de  
17 l'indépendance, de la paix, de la neutralité et du  
18 non-alignement. Il ne tolérera... il ne laissera aucun pays  
19 étranger avoir des bases militaires sur son territoire et il est  
20 résolument opposé à toute forme d'ingérence étrangère dans ses  
21 affaires internes et à toute forme de subversion et d'agression  
22 contre le Kampuchéa démocratique, qu'il s'agisse d'actes  
23 militaires, politiques, culturels, économiques, sociaux,  
24 diplomatiques ou qui se présentent sous la forme soi-disant  
25 humanitaire."

63

1 Avez-vous étudié ou enseigné cette partie de la constitution?

2 [14.17.14]

3 R. À la lumière de mon expérience, je peux dire que le Kampuchéa  
4 démocratique à appliqué de façon absolue et ferme cet aspect de  
5 la constitution.

6 Q. Quel régiment ou unité de la RK était responsable de protéger  
7 les côtes du Kampuchéa démocratique?

8 [14.18.36]

9 R. La marine du Kampuchéa démocratique faisait partie de la  
10 division 106.

11 Q. Est-ce que cette division était chargée de défendre les eaux  
12 du Kampuchéa démocratique de manière résolue?

13 R. En fait, il s'agissait de la division 164, qui était chargée  
14 de protéger les frontières maritimes, et elle était chargée de  
15 toutes les questions maritimes.

16 Q. Qui était le chef de la division 164 et quel était son rôle  
17 par rapport au Comité central?

18 R. Le commandant de cette division, c'était Meas Muth. Il venait  
19 de devenir membre du Comité permanent.

20 Q. Vous souvenez-vous avoir dit le 29 mars que le Ministre des  
21 affaires étrangères était responsable de mettre en œuvre la  
22 politique étrangère du Kampuchéa démocratique?

23 [14.20.40]

24 R. Le Ministre des affaires étrangères était pleinement  
25 responsable des questions relatives aux Affaires étrangères; et

64

1 c'est ce que j'ai dit dans ma déposition.

2 Q. Vous avez aussi dit que beaucoup de pêcheurs thaïlandais  
3 avaient été envoyés à S-21 avant le 30 mars 1976: est-ce que  
4 l'arrestation ou la capture d'étrangers au large des côtes  
5 cambodgiennes relevait des Affaires étrangères?

6 R. Il y a une liste de ces pêcheurs. Ces pêcheurs ont été arrêtés  
7 par les gens de la division 164, sous les ordres de l'état major  
8 et donc de Son Sen, ce n'était pas sous les ordres du Ministère  
9 des affaires étrangères.

10 [14.22.16]

11 Q. Est-ce que l'opposition résolue à toute ingérence étrangère  
12 dans les affaires intérieures du Kampuchéa démocratique, comme  
13 mentionné dans la constitution au chapitre 16, constituait le  
14 fondement du traitement des ressortissants étrangers de la part  
15 du Kampuchéa démocratique?

16 R. Monsieur le Président, apparemment, l'avocate n'a fait que  
17 lire quelque chose sans poser de question.

18 Q. La question était la suivante: est-ce que la politique énoncée  
19 au chapitre 16 de la constitution constituait le fondement du  
20 traitement réservé aux ressortissants étrangers de la part de  
21 l'État?

22 R. La division 164 était chargée de protéger les eaux  
23 territoriales, exclusivement.

24 Il y a peut-être un problème de langage.

25 Q. Dans le cas du dossier 001, souvenez-vous qu'on ait examiné

65

1 les éléments de preuve concernant la détention de ressortissants  
2 étrangers à S-21?

3 R. Plusieurs ressortissants étrangers ont été placés en détention  
4 à S-21 puis exécutés.

5 [14.25.02]

6 Q. S'agissant des Occidentaux capturés au large des côtes  
7 cambodgiennes et emmenés à S-21, est-ce que vous reconnaissez que  
8 des dépositions ont été faites dans le dossier 001 selon quoi ces  
9 ressortissants, parmi lesquels il y avait deux Australiens, un  
10 Néo-Zélandais, un Britannique et trois Américains, ont été  
11 envoyés à S-21?

12 R. Je crois que cette question est bien claire pour tous. Il  
13 s'agit de quatre Occidentaux qui ont été envoyés à S-21, quatre  
14 personnes uniquement. Ces gens ont été placés en détention à  
15 S-21, puis ils ont été exécutés. Les supérieurs ont donné ordre  
16 de réduire ces gens en cendres, de les brûler en les insérant  
17 dans des pneus de voiture.

18 Q. J'ai des questions à poser là-dessus, mais, avant cela, est-ce  
19 que ces ressortissants occidentaux étaient considérés comme des  
20 prisonniers importants ou spéciaux à leur arrivée à S-21?

21 [14.26.32]

22 R. S'agissant des pêcheurs thaïlandais, ils n'étaient pas  
23 considérés comme importants. Ils ont été exécutés de façon  
24 sommaire. Concernant les quatre étrangers, on leur a prêté  
25 davantage attention. J'ai dû choisir certains interrogateurs

66

1 chevrons pour interroger ces quatre Occidentaux.

2 Q. Pourquoi est-ce que ces quatre Occidentaux avaient un statut  
3 quelque peu particulier?

4 R. Ces gens étaient entrés en territoire cambodgien de façon  
5 illégale, sans l'autorisation du Ministère des affaires  
6 étrangères. Le Kampuchéa démocratique a traité ces gens comme des  
7 espions. Il s'agissait d'Occidentaux dont on croyait que c'était  
8 des espions chevrons.

9 Q. Savez-vous si le Ministre des affaires étrangères a participé  
10 à une décision concernant la capture, l'arrestation ou le  
11 transfert de ces ressortissants étrangers à S-21?

12 R. Je ne vois pas pourquoi le Ministère des affaires étrangères  
13 aurait dû se charger de la question, cela relevait de Pol Pot et  
14 de Nuon Chea. C'était eux qui étaient chargés de ce genre de  
15 chose.

16 [14.29.34]

17 Q. Quelle procédure particulière était appliquée à ces  
18 prisonniers ayant un statut spécial?

19 R. À S-21, ces gens étaient placés dans des cellules spéciales.  
20 Les interrogateurs ont été choisis par mes soins; j'ai pris des  
21 interrogateurs expérimentés. Après l'interrogatoire, une décision  
22 a été prise de les anéantir en les réduisant en cendres.

23 Q. Vous avez dit plus tôt que vous discutiez régulièrement avec  
24 Nuon Chea de l'identification de prisonniers spéciaux. Dans ce  
25 cas-ci, avez-vous discuté avec Nuon Chea des quatre étrangers

67

1    auxquels vous avez fait référence plus tôt?

2    R. Si je me souviens bien, ces quatre prisonniers ont été envoyés  
3    par les supérieurs et ont été envoyés à l'époque où Son Sen était  
4    responsable.

5    Et, la deuxième fois, c'était alors que... c'est Nuon Chea qui  
6    avait la supervision, j'ai donc suivi les ordres de Nuon Chea et  
7    je les ai mis en œuvre.

8    [14.31.53]

9    Q. Vous avez dit plus tôt, Monsieur le témoin, que Nuon Chea vous  
10   a donné l'ordre de brûler ces étrangers dans des pneus: quand  
11   vous a-t-il donné cet ordre, si vous vous souvenez de la date?

12   R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

13   Je ne me souviens pas de la date.

14   Q. Pourquoi était-il nécessaire de brûler ces étrangers dans des  
15   pneus?

16   [14.32.33]

17   R. Nous voulions... il était nécessaire de les brûler dans des  
18   pneus car il fallait qu'ils soient réduits en cendres et  
19   disparaissent complètement.

20   Q. Pourquoi était-il nécessaire de les réduire en cendres?

21   R. C'était pour qu'il n'y ait aucune trace, aucun ossement.

22   Q. Ces personnes ont-elles été exécutées avant d'être brûlées  
23   dans des pneus?

24   R. Ils n'ont pas été brûlés vivants, personne n'a été brûlé  
25   vivant, ils ont été tués avant d'être brûlés.

68

1 Q. Après qu'ils ont été réduits en cendres, avez-vous dû faire  
2 rapport de cela à vos supérieurs?

3 R. Je devais en effet en faire rapport à mes supérieurs, je  
4 devais leur faire rapport que l'ordre avait été exécuté.

5 Q. Mais comment saviez-vous que l'ordre avait été exécuté?

6 R. J'ai fait rapport à mes supérieurs que l'ordre avait déjà été  
7 exécuté, et c'est le Camarade Hor qui m'a fait rapport, et c'est  
8 lui "que" j'avais ordonné de brûler les étrangers.

9 Q. Avez-vous dû envoyer quelque preuve que ce soit à vos  
10 supérieurs pour montrer que cela avait été fait? Il y a-t-il eu  
11 des photos, peut-être, qui ont été prises des dépouilles?

12 [14.35.58]

13 R. On n'a pas pris de photos de ces quatre personnes.

14 Q. J'aimerais que vous nous apportiez une précision.

15 Vous avez dit qu'il y a eu deux groupes d'étrangers qui sont  
16 venus à deux moments différents. Que le premier groupe à être  
17 venu était... pendant la période où vous receviez vos ordres de Son  
18 Sen et que la... le deuxième groupe est venu alors que vous étiez  
19 sous les ordres de Nuon Chea: c'est bien ce que vous avez dit?

20 R. Oui.

21 Q. Dites-vous que le premier groupe est venu avant le 17 août  
22 1977 et que le deuxième groupe est venu après cette date?

23 [14.37.05]

24 R. Oui, c'est exact, mais ce n'était pas avant le 17 août 1977,  
25 c'était avant le 15 août 1977 et après cette date.

69

1 Me NGUYEN:

2 Je vous remercie pour cette précision, Monsieur le témoin.

3 J'aimerais maintenant montrer au témoin un document, un document  
4 qui a déjà été montré au témoin par l'Accusation. Il s'agit d'un  
5 exemplaire de l'"Étendard révolutionnaire".

6 L'huissier d'audience peut-il remettre ce document au témoin?

7 Donc, le... en khmer, les ERN sont 00064551 jusqu'à 4585; en  
8 anglais: 00185322 à 00185347; et en français: 00524447 jusqu'à  
9 00524475.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 "Veuillez-vous", s'il vous plait, nous donner la côte du  
12 document, document E quelque chose, D quelque chose.

13 Me NGUYEN:

14 Il s'agit du document IS-11.14.

15 Me NGUYEN:

16 Q. Monsieur le témoin, avez-vous le document devant vous, sous  
17 les yeux?

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. Monsieur le Président, c'est un peu difficile de m'y  
20 retrouver: peut-on m'en donner un nouvel exemplaire?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin, et  
23 le chargé de dossier peut projeter le document à l'écran.

24 (Présentation d'un document à l'écran)

25 [14.40.05]

70

1 Me NGUYEN:

2 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir... vous  
3 souvenez-vous que le 27 mars l'Accusation vous a montré ce  
4 document?

5 Pour l'identifier, je dirais qu'il s'agit de l'"Étendard  
6 révolutionnaire", numéro spécial de mai à juin 1978.

7 M. KAING GUEK EAV:

8 R. Merci.

9 Je suis certain d'avoir reçu ce document. J'ai dû le recevoir de  
10 l'Accusation, c'était le numéro de mai-juin 1978.

11 Q. Mais, dans votre témoignage, vous avez confirmé que vous avez  
12 enseigné le contenu de ce document à votre personnel à S-21: vous  
13 souvenez-vous de cela?

14 [14.41.31]

15 R. L'"Étendard révolutionnaire" servait à éduquer les cadres au  
16 point de vue idéologique et... pour éduquer leur conscience. Il  
17 m'arrivait de citer certaines pages, j'ai donc choisi certains  
18 aspects des "Étendard révolutionnaire" pour les enseigner aux  
19 cadres, mais je ne sais plus exactement à "laquelle" vous faites  
20 référence.

21 Q. Oui, la page 26 de la version khmère de cet "Étendard  
22 révolutionnaire".

23 Il s'agit de l'ERN 00185332 en anglais; en français: 00064566.

24 Il est écrit: "Quelle est la nature de l'antagonisme qui existe  
25 entre notre révolution et la contre-révolution? Quelles sont les

71

1 forces qui s'opposent à notre révolution?", c'est le titre de cet  
2 article, le voyez-vous?

3 R. Oui, oui.

4 [14.43.12]

5 Q. Vous avez aussi le document à l'écran. Certains passages ont  
6 été encadrés en rouge, donc, le premier encadré, c'est le titre,  
7 le second, il est écrit: "Il s'agit d'un problème politique".  
8 Troisième encadré, il est écrit: "L'antagonisme existe, il  
9 s'agissait de l'antagonisme entre le socialisme et le  
10 capitalisme, mais en principe cette analyse est tout à fait juste  
11 et la mesure à prendre consistait à abattre le capitalisme".

12 [14.43.45]

13 Quatrième encadré: "À peine étions-nous libéré qu'ils se sont mis  
14 à nous attaquer à nous... à s'attaquer à nous sans tarder: mais qui  
15 exactement nous attaquait? Ce sont la CIA, les 'Yuon', les agents  
16 du KGB".

17 Plus loin, sixième encadré, il est écrit: "Nous devons attaquer  
18 la CIA, les 'Yuon' et les agents du KGB. Depuis 1975, les forces  
19 qui nous ont attaqués n'étaient que des agents de la CIA et des  
20 'Yuon'".

21 Plus loin, il est écrit, on parle encore de la CIA... écrit: "La  
22 seule différence, c'est qu'il y avait des CIA qui étaient  
23 'pro-américains' alors qu'il y avait des CIA qui étaient plus  
24 pro-'Yuon'".

25 Et, plus bas encore, il est écrit: "Pour... ceci pour préciser là

72

1 que ces filières de trahison seront toujours... avec la CIA, avec  
2 les 'Yuon', et, à l'intérieur du Vietnam, tout est couvert par la  
3 CIA".

4 Puis, le prochain encadré: "Les forces révolutionnaires  
5 appartiennent à l'organisation de la CIA, qui représente  
6 l'impérialisme américain, les autres forces réactionnaires... ou,  
7 plutôt [se reprend l'interprète], ces forces d'opposition sont  
8 des agents d'espionnage de la CIA, des 'Yuon' et de l'Union  
9 soviétique, ce sont là les forces qu'il faut combattre".

10 Puis il est écrit: "Nos ennemis sont la CIA, les 'Yuon' et les  
11 agents du KGB, parmi ceux-là, nos ennemis les plus toxiques et  
12 les plus redoutables sont les 'Yuon'".

13 Ensuite, il est écrit: "Notre... il faut frapper les ennemis les  
14 plus redoutables, les Vietnamiens envahisseurs expansionnistes  
15 avaleurs de territoire, en même temps, il faut attaquer la CIA ou  
16 la KGB".

17 Puis, à la page suivante, il est écrit... à la page suivante en  
18 khmer, il est écrit dans un encadré: "Il n'y a que la CIA, les  
19 'Yuon' et les forces soviétiques qui nous attaquent".

20 [14.46.14]

21 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire qu'est-ce que vous  
22 compreniez par "CIA" à l'époque?

23 R. "CIA", à l'époque, signifiait des Khmers, au Cambodge, qui  
24 avaient été nommés par les Américains.

25 [14.47.05]

73

1 Q. Votre compréhension de la CIA, est-ce que cela découlait des  
2 documents de propagande, comme par exemple l'"Étendard  
3 révolutionnaire", qui, selon votre témoignage, était rédigé par  
4 le secrétaire du Parti?

5 R. L'ennemi juré du Parti communiste du Kampuchéa... ou, plutôt,  
6 c'est le... c'est le secrétaire du Parti qui déterminait qui  
7 étaient les ennemis jurés du Parti, personne d'autre.

8 Q. Pouvez-vous expliquer à la cour ce que veut dire "Yuon"?

9 R. "Yuon" fait référence aux "Yuon" qui vivaient en territoire  
10 cambodgien; en fait, cela fait référence à des cambodgiens à  
11 tendance "Yuon" et qui étaient contre les politiques du parti.

12 [14.48.33]

13 Q. Quelle était la ligne du Parti en ce qui avait trait aux  
14 ennemis "Yuon"?

15 R. La ligne du Parti était d'anéantir tous les ennemis arrêtés et  
16 qui étaient envoyés à la police. Après avoir extrait leurs aveux,  
17 il fallait les anéantir.

18 Q. La semaine dernière, vous avez dit que Son Sen avait donné  
19 instruction à S-21 d'identifier et d'obtenir les aveux d'agents  
20 de la CIA et par la suite vous deviez aussi identifier les agents  
21 du KGB et aussi les agresseurs "Yuon" qui devaient être anéantis  
22 et éliminés.

23 Pouvez-vous préciser, dans la classe des ennemis du PCK, il y  
24 avait la CIA, le KGB et les "Yuon": n'est-ce pas?

25 [14.50.01]

74

1 R. C'étaient les ennemis jurés du PCK, ces trois groupes: la CIA,  
2 le KGB et les agents "Yuon".

3 Q. Pour qu'il soit bien clair - car vous nous avez expliqué que  
4 "Yuon" fait référence aux "Yuon" qui habitent en territoire  
5 cambodgien ou des Cambodgiens à tendance "Yuon": faites-vous ici  
6 référence aux Vietnamiens quand vous dites "Yuon"?

7 [14.50.49]

8 R. Non, vous avez peut-être mal compris un mot ou peut-être ai-je  
9 fait une erreur dans ma réponse.

10 Nous devons rechercher les ennemis "Yuon" en territoire  
11 cambodgien, il ne fallait pas arrêter les ennemis "Yuon" dans  
12 leur territoire.

13 Puis, ensuite, j'ai parlé du Parti communiste du Kampuchéa,  
14 faisant ici référence aux... à toutes les forces luttant contre le  
15 Parti communiste du Kampuchéa.

16 Q. Je vous remercie pour cela, mais cela fait un... porte un peu à  
17 confusion. Quand vous utilisez "Yuon" pour expliquer "Yuon",  
18 enfin, la tautologie porte à confusion.

19 Donc, pouvez-vous nous dire si "Yuon" signifie des Vietnamiens,  
20 des gens qui sont d'ethnie vietnamienne ou qui ont la nationalité  
21 vietnamienne ou Vietnamiens de souche?

22 R. Dans la pratique et en principe, dans la théorie, on fait  
23 référence aux agents "Yuon" comme des agents avaleurs de  
24 territoire.

25 Cela signifie des Khmers ayant des tendances pro-"Yuon" et cela

75

1 fait référence aux forces du mouvement révolutionnaire. Il y  
2 avait... ces gens qui ne pouvaient vivre au Cambodge, il fallait  
3 les surveiller en tout temps.

4 Q. Je vais peut-être passer à une autre question.

5 Plus tôt, vous avez dit que Son Sen vous avait réprimandé parce  
6 qu'il n'y avait pas eu d'aveux d'agents de la CIA à S-21: vous  
7 souvenez-vous quand il vous a fait ce reproche?

8 [14.53.45]

9 R. Je vous remercie.

10 La situation était que j'étais avec Nat, j'étais l'adjoint de  
11 Nat, et j'interrogeais un détenu avec lui. Il a sorti un bout de  
12 papier et a dit que: "Bon, maintenant, on a trouvé un agent de la  
13 CIA dans le secteur 32..." Peu importe où il se trouvait, ça  
14 demeurait un agent de la CIA.

15 Le centre de sécurité du secteur 32 avait trouvé un agent de la  
16 CIA, et, le reproche qu'on m'a fait, c'était: "Pourquoi est-ce  
17 qu'on avait... pourquoi est-ce que S-21 n'a pas trouvé d'agent de  
18 la CIA?"

19 Chap Nam était chef du centre de sécurité du secteur 32. C'était  
20 sans doute au mois de décembre, je me souviens que c'était avant  
21 que je me marie.

22 [14.55.22]

23 Donc, ceux qui étaient de l'Union soviétique, on leur a demandé  
24 et ils ont nommés la CIA. Et Son Sen a demandé pourquoi est-ce  
25 que l'on fait référence à des agents... ou à des gens de l'Union

76

1 soviétique "comme" CIA. On leur a posé d'autres questions, et,  
2 finalement, ils ont dit que "non, ils 'étaient' le KGB et pas la  
3 CIA".

4 Et c'est pourquoi on a identifié les agents du KGB. Et la  
5 troisième catégorie d'ennemis a été identifiée, c'était les  
6 agents "Yuon", le mot "agent" est très important ici.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Le moment est venu de prendre une pause, on va prendre une pose  
9 de 20 minutes... non, 15 minutes, et nous reprendrons donc dans 15  
10 minutes.

11 Agents de sécurité, veuillez raccompagner le témoin à la salle  
12 d'attente prévue à cet effet et le ramener au prétoire avant la  
13 reprise des débats.

14 L'audience est interrompue.

15 Veuillez-vous lever.

16 (Suspension de l'audience: 14h56)

17 (Reprise de l'audience: 15h13)

18 Veuillez-vous assoir.

19 [15.14.15]

20 L'audience est reprise.

21 Avant de donner la parole à la Partie civile, nous allons  
22 entendre la défense de Nuon Chea.

23 Je vous en prie.

24 Me PESTMAN:

25 Pardonnez-moi de me lever à nouveau, mais j'ai une question.

77

1 Apparemment, le Président a dit quelque chose sur le fait que la  
2 Défense allait recevoir trois jours pour le contre-interrogatoire  
3 de ce témoin, trois jours au total, or, cela n'a pas été traduit  
4 en anglais. Je ne sais pas si l'on m'a informé correctement ou  
5 non.

6 Est-il vrai que nous n'aurons que trois jours ensemble pour notre  
7 contre-interrogatoire.

8 [15.15.26]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 D'après le programme, effectivement, la Défense dispose de trois  
11 jours à compter de demain. La Chambre ne s'est pas prononcée  
12 quant à la répartition de ce temps entre les trois équipes de  
13 défense.

14 Jusqu'ici, les différentes équipes de défense ont pris plus ou  
15 moins de temps, certains ont pris plus de temps, d'autres moins,  
16 certains ont renoncé à poser des questions. Certains ont dit à la  
17 juriste hors classe qu'ils auraient besoin d'une demi-journée:  
18 par la suite, ils n'ont pas épuisé ce temps d'interrogatoire.

19 La Chambre met à disposition des trois équipes de défense un  
20 total de trois journées. Quant à savoir comment cette durée sera  
21 répartie entre les différentes équipes de défense, la Chambre  
22 s'en remet aux équipes de défense elles-mêmes.

23 Me PESTMAN:

24 Nous avons indiqué à la juriste hors classe que nous ne savions  
25 pas de combien de temps nous aurions besoin exactement. Ça

78

1 dépendra bien sûr des questions de l'Accusation et de la Partie  
2 civile et des réponses.

3 Je pense que nous aurons besoin d'environ deux jours. Je ne sais  
4 pas si cela laisse assez de temps aux autres équipes pour achever  
5 leur propre contre-interrogatoire.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous en prie, la défense de Khieu Samphan.

8 [15.17.46]

9 Me VERCKEN:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Moi, dans un premier temps, cet épisode de la discussion de la  
12 durée du contre-interrogatoire de M. le témoin, qui est en ce  
13 moment à la barre, me donne envie de souligner à nouveau la très  
14 grande difficulté dans laquelle nous place le caractère  
15 absolument obscur de la procédure jusqu'à ce jour, me  
16 semble-t-il, concernant la manière dont votre Chambre va utiliser  
17 les éléments du dossier d'instruction.

18 [15.18.28]

19 Je m'explique. J'en ai discuté avec à peu près toutes les parties  
20 présentent ici, sauf, je me confesse, du côté du procureur, et  
21 personne n'est capable de répondre à la question suivante: à la  
22 fin de ce procès, votre tribunal va-t-il se retirer pour  
23 délibérer et, dans le cadre de ce délibéré, va-t-il utiliser la  
24 totalité du dossier d'instruction ou se limitera-t-il à utiliser  
25 dans le cadre de son délibéré les documents dont il estimera

79

1 qu'ils auront été produits à l'audience et débattus publiquement  
2 et qui auront reçu une cotation idoine correspondant à ce  
3 statuts.

4 Et je parle de ce point maintenant parce que, lorsque l'on  
5 contre-interroge une personne, et surtout quelqu'un comme  
6 Monsieur, qui a été, je l'ai dit tout à l'heure, entendu 65 fois  
7 dans une cadre judiciaire, vous vous doutez bien que, soit... si  
8 votre tribunal emporte la totalité de ces 65 dépositions, il y a  
9 des questions très nombreuses à lui poser, c'est un petit peu  
10 moins le cas si votre tribunal n'emporte avec lui pour délibérer  
11 que les transcrits et les documents qui ont été utilisés à  
12 l'audience et validés comme tels.

13 Donc, c'est la question que je me pose; apparemment, je ne suis  
14 pas le seul dans cette salle à me la poser et cela a de  
15 l'importance pour permettre en tout cas à mon équipe de répondre  
16 à la question de savoir combien de temps nous allons utiliser  
17 pour contre-interroger ce témoin et puis les autres, bien sûr.

18 [15.20.35]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Pourriez-vous indiquer à la Chambre de combien de temps vous avez  
21 besoin?

22 La défense de Nuon Chea dit avoir besoin d'environ deux jours. La  
23 Chambre vous invite à préciser de combien de temps exactement  
24 votre équipe aura besoin.

25 [15.21.11]

80

1 On l'a bien vu dans le passé, parfois, une équipe demande  
2 davantage de temps, mais au bout du compte cette équipe renonce à  
3 poser des questions. Dans ces circonstances, il est difficile  
4 pour la Chambre de fixer le temps qui sera alloué pour chaque  
5 équipe de défense.

6 Dans ces circonstances, il est difficile pour la Chambre de  
7 répartir le temps d'interrogatoire, c'est pourquoi les équipes de  
8 défense doivent informer la Chambre du temps dont elles ont  
9 besoin.

10 D'ici à vendredi, la Chambre devra recevoir certaines indications  
11 préliminaire à ce sujet. La Chambre doit également, le cas  
12 échéant, rappeler aux parties qu'il convient d'éviter les  
13 questions répétitives et, le cas échéant, leur rappeler le temps  
14 qui leur a été imparti.

15 Me VERCKEN:

16 Oui, Monsieur le Président, je comprends tout à fait les  
17 préoccupations qui sont les vôtres, j'en suis parfaitement  
18 conscient, et c'est la raison pour laquelle, afin de pouvoir  
19 répondre clairement et de la manière la plus fiable possible à  
20 votre préoccupation, je demande qu'on nous éclaire le plus  
21 rapidement possible, si possible tout de suite, sur la manière  
22 dont ce procès se déroule.

23 Je voudrais savoir de manière très claire, et j'en ai besoin pour  
24 vous dire de combien de temps j'ai besoin pour contre-interroger  
25 le témoin, j'ai besoin de connaître les règles selon lesquelles

81

1 votre tribunal fonctionne.

2 [15.23.55]

3 Et donc j'ai besoin de savoir quels sont les documents que vous  
4 allez emporter avec vous en délibéré. Si vous emportez la  
5 totalité du dossier d'instruction et que vous l'utilisez dans le  
6 cadre de vos délibérés, ce que j'essaie d'expliquer, c'est que le  
7 contre-interrogatoire sera forcément plus long, car il ne portera  
8 pas forcément et uniquement sur des éléments qui ont été soulevés  
9 pendant l'audience.

10 En revanche, si vous nous dites que les seuls éléments que vous  
11 emporterez avec vous pendant le délibéré sont les transcrits  
12 d'audience et les documents qui ont été considérés comme devant  
13 être emportés en délibéré et ayant reçus une cote correspondant à  
14 cette situation, eh bien, forcément, cela restreindra le temps  
15 nécessaire pour un contre-interrogatoire.

16 [15.24.50]

17 Cette question se pose, semble-t-il, des deux côtés de la barre,  
18 aussi bien du côté de la Défense, en tout cas, que de l'autre  
19 côté. Donc, je crois que c'est vraiment capital que nous ayons  
20 une réponse claire, simple, et, à partir de là, nous pourrons,  
21 bien évidemment et c'est tout à fait normal, répondre aux  
22 préoccupations de votre Chambre.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Est-ce que la défense de Ieng Sary a quelque chose à dire à ce  
25 sujet?

82

1 (Discussion entre les juges)

2 [15.27.01]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître Karnavas, je vous en prie.

5 Me KARNAVAS:

6 Monsieur le Président, jusqu'ici j'ai préparé environ deux jours  
7 de contre-interrogatoire, mais, ça, c'est dans l'hypothèse où je  
8 commencerais. En fonction de ce que fera l'équipe de Nuon Chea,  
9 bien sûr, je vais éventuellement retrancher certaines questions  
10 déjà couvertes par l'autre équipe, pour autant qu'assez de champs  
11 aient été couverts.

12 J'aurai besoin d'au moins une journée. J'ai préparé deux journées  
13 de contre-interrogatoire.

14 Une demi-heure sera donnée apparemment à la Partie civile: nous  
15 pensons qu'il faudrait donner à la Partie civile une heure pour  
16 compenser la perte de temps de ce matin.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est au coprocurateur international.

19 M. SMITH:

20 Merci.

21 [15.28.23]

22 Pour répondre à la défense de Khieu Samphan, pour l'Accusation,  
23 toutes les déclarations antérieures de ce témoin devraient être  
24 prises en considération dans le cadre du délibéré des juges ainsi  
25 que toutes les dépositions antérieures.

83

1 Les juges ont déjà pris une décision là-dessus en disant que  
2 toutes les déclarations antérieures d'un témoin étaient  
3 considérées comme produites devant elles.  
4 Le témoin peut ici être contre-interrogé, et ceci est conforme à  
5 la pratique du droit pénal international, surtout pour ce qui est  
6 des actes et de la conduite d'un accusé. Si le témoin doit être  
7 présent pour son contre-interrogatoire et à présent que cela a  
8 été fait, nous considérons que toutes les dépositions et  
9 déclarations antérieures devraient être prises en considération.  
10 Merci.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est aux coavocats principaux pour les parties civiles.  
13 [15.29.34]

14 Me SIMONNEAU-FORT:

15 Oui, bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames et  
16 Messieurs les Juges.  
17 Donc, quelques observations, d'abord, sur la question soulevée  
18 par la Défense quant au temps que nous demandons à chaque fois.  
19 Je crois qu'il est très difficile pour nous d'évaluer précisément  
20 les temps des interrogatoires à l'avance, indépendamment,  
21 d'ailleurs, même des documents. C'est difficile parce que nous ne  
22 connaissons pas les questions qui seront posées par les autres  
23 parties avant nous et donc nous donnons des estimations et je  
24 comprends, en ce qui me concerne, le fait que les équipes de  
25 défense ne soient pas toujours en mesure, tout comme nous, de

84

1 donner un temps précis.  
2 [15.30.09]  
3 Concernant le problème des documents. Je crois effectivement  
4 qu'il faudrait clarifier exactement ce que sont les documents qui  
5 seront utilisés dans votre délibéré. En ce qui me concerne, ça me  
6 paraissait assez clair, je pensais que tout document produit  
7 devant la Chambre pouvait être utilisé en cours de délibéré, mais  
8 il serait peut-être bon que votre Chambre précise ce qu'elle  
9 entend par "document produit au débat", puisque, manifestement,  
10 ce n'est pas clair pour tout le monde.  
11 Il est vrai que, selon la quantité de documents que votre Chambre  
12 utilisera, le temps d'interrogatoire peut-être différent.  
13 Enfin, une dernière chose, et pardonnez-moi mon insistance, mais  
14 j'avais l'intention de vous le demander à la fin de cette  
15 journée, mais, puisque nous discutons des temps alloués, je vais  
16 le faire maintenant. Je crois qu'il y a eu tout à l'heure,  
17 peut-être, un malentendu sur notre demande d'un supplément de  
18 temps.  
19 Je ne vais pas comptabiliser les heures d'une audience, mais, ce  
20 qui est certain, c'est que ce matin l'audience a débutée avec  
21 trente minutes de retard pour des raisons indépendantes de la  
22 volonté de chacun ici. Trente minutes, c'est beaucoup dans un  
23 interrogatoire d'une journée et nous souhaiterions à tout le  
24 moins récupérer non seulement ces trente minutes, mais aussi les  
25 vingt à vingt-cinq minutes que nous sommes en train de passer en

85

1 ce moment à discuter d'un problème qui est un problème important.

2 [15.31.41]

3 Donc, je suis ravie de voir que mon confrère de la défense de  
4 Ieng Sary, qui était prêt à nous accorder trente minutes tout à  
5 l'heure, nous en accorde volontiers une heure maintenant, et je  
6 crois qu'il serait bon que nous ayons effectivement une heure,  
7 demain matin, supplémentaire, puisque nous sommes maintenant à  
8 plus de trois quarts d'heure qui ont été dépensés sur notre temps  
9 sans que nous soyons responsable de ce temps passé.

10 Donc, je demande effectivement à la Cour de nous allouer une  
11 heure de plus et je pense qu'il est normal que la Défense, aussi,  
12 demande des temps supplémentaires si elle l'estime nécessaire.  
13 Nous avons une audience qui se tient à partir des débats et je  
14 crois qu'il ne faut pas limiter le temps des débats si les  
15 parties estiment nécessaire ce temps de débat pendant lequel nous  
16 produisons des documents aux débats.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Vous avez la parole, Maître, et c'est la dernière fois que vous  
19 aurez la parole pour intervenir cet après-midi.

20 Me VERCKEN:

21 Enfin, cet après-midi... en tout cas, sur cette question, Monsieur  
22 le Président, j'ose le croire.

23 C'était uniquement pour répondre à M. le procureur, pour lui dire  
24 que, contrairement à ce qu'il dit, la pratique dont il réclame  
25 l'application n'est pas du tout celle des juridictions

86

1 internationales: celles-ci utilisent une procédure accusatoire,  
2 et la juridiction ne part, au moment du délibéré, qu'avec les  
3 documents qui ont été produits et débattus publiquement.

4 Et à cela je voudrais ajouter que, en France, dont la procédure  
5 peut être parfois rapprochée de celle qui a inspiré cette  
6 juridiction, les cours d'assises partent délibérer sans le  
7 dossier.

8 Donc, voilà deux exemples: l'exemple français et, pour celui que  
9 je cite, celui, par exemple, du Tribunal pénal international pour  
10 le Rwanda, dans lequel il n'est pas du tout acquis, contrairement  
11 à ce que vient de dire M. le procureur, que le tribunal part en  
12 délibéré avec la totalité d'un dossier. C'est totalement faux.

13 [15.34.21]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître Pestman, est-ce là votre dernière intervention? Combien de  
16 fois devez-vous intervenir?

17 Me PESTMAN:

18 Écoutez, franchement, je suis un peu perdu. Il y a deux... deux  
19 conversations: une à propos du temps alloué à la Défense pour le  
20 contre-interrogatoire, et je n'ai pas entendu la position de  
21 l'équipe de Khieu Samphan là-dessus. Donc, là, on a deux jours  
22 pour moi, deux jours pour mon confrère: c'est déjà quatre. Donc,  
23 déjà il y a un problème. Et je dirais que l'Accusation et les  
24 parties civiles ensemble ont disposé de six à sept jours. Il  
25 serait juste que la Défense ait autant de temps pour

87

1 contre-interroger le témoin.

2 [15.35.06]

3 L'autre discussion est très intéressante, mais ce n'est pas la

4 première fois que l'on a ce débat. La question de la valeur

5 probante de déclarations ou de dépositions devant les cojuges

6 d'instruction, et qui n'ont pas été évoquées dans le cadre de

7 l'interrogatoire d'un témoin.

8 Nous avons eu cette conversation avec la juriste hors classe, et

9 elle m'a dit - et je pense qu'il est important que ce soit dit

10 publiquement... elle nous a dit, enfin, aux personnes présentes à

11 cette réunion, qu'elle était d'avis... plutôt... ou elle était d'avis

12 que la Chambre de première instance aurait la position suivante:

13 seuls les extraits discutés en débat avec le témoin pouvaient

14 être considérés comme éléments de preuve et pas d'autres

15 déclarations ou extraits qui n'ont pas été débattus publiquement.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La parole est au procureur.

18 M. SMITH:

19 Bon, il y a... on mélange un peu différentes choses.

20 L'Accusation n'a jamais demandé à la Chambre de tenir compte des

21 déclarations de l'accusé sans qu'"ils" soient placées devant la

22 Chambre; nous les avons mises sur notre liste pour qu'"ils"

23 soient considérées comme produits devant la Chambre, et, une fois

24 que le témoin comparaît, ces documents sont considérés comme

25 produits devant la Chambre. C'était une décision de la Chambre.

88

1 [15.36.45]

2 Deuxièmement, la pratique au TPIY est que lorsqu'un témoin  
3 comparaît sa déclaration peut être considérée comme élément de  
4 preuve en plus de son témoignage lors de sa comparution. La  
5 pratique est que les déclarations... ou, plutôt, la Chambre peut  
6 considérer les déclarations d'un témoin même s'il ne comparaît  
7 pas si cela ne porte pas sur les rôles et comportements des  
8 accusés.

9 Dans ce cas-ci, le témoin est ici pour être contre-interrogé sur  
10 les déclarations qu'il a faites et toute déclaration qu'il peut  
11 faire.

12 La pratique internationale est donc que toutes déclarations  
13 produites devant la Chambre peuvent être prises en compte. Merci.

14 [15.37.32]

15 (Me Karnavas demande la parole)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Vous n'avez pas encore la parole, Maître, vous ne pouvez pas  
18 simplement vous lever et allumer votre micro. Vous aviez promis  
19 d'ailleurs que vous demanderiez l'autorisation de la Chambre  
20 avant de prendre la parole.

21 Bon, à propos des retards, le temps perdu, le fait que les  
22 parties civiles n'ont pu profiter de la première demi-heure  
23 d'audience en raison des congestions sur les routes, nous allons  
24 poursuivre l'audience jusqu'à 4 heures 20.

25 [15.38.58]

1 Il y a eu aussi des interruptions en raison des objections des  
2 parties, cela qui vient s'ajouter au temps que les parties  
3 civiles ont perdu pour leur interrogatoire.

4 La Chambre décide donc que les parties civiles recevront une  
5 heure de plus demain matin pour terminer l'interrogatoire du  
6 témoin.

7 [15.39.34]

8 Ensuite, sur la question des documents sur lesquels s'appuiera la  
9 Chambre lors de ses délibérations, la Chambre note qu'au  
10 paragraphe 3 des règles de procédure et de preuve... donc, à part  
11 (phon.) la règle 87.3, la Chambre ne...

12 La Chambre note donc la règle 87.3, qui prévoit que la Chambre  
13 peut fonder ses décisions sur une preuve tirée du dossier après  
14 s'être assurée que cette preuve a été produite à l'audience par  
15 une partie ou par la Chambre elle-même.

16 Une preuve tirée du dossier est considérée produite à l'audience  
17 si son contenu a été résumée, lue ou identifiée de façon  
18 appropriée. Voilà donc ce qui régit la procédure.

19 Pour ce qui est maintenant des faits allégués par l'ordonnance de  
20 clôture et qui sont d'un grand nombre, selon la règle 89 ter, au  
21 sujet de la disjonction, c'était en application de cette règle  
22 que la Chambre a rendu son ordonnance de disjonction, et c'est  
23 pourquoi nous avons ce procès 002/1. La Chambre a choisi de  
24 diviser les faits des chefs d'accusation dans l'acte  
25 d'accusation, et tout cela est prévu dans le mémorandum envoyé à

90

1 toutes les parties.

2 [15.42.32]

3 Et, pour plus de précisions, j'aimerais maintenant laisser la  
4 parole à M. le juge Lavergne pour qu'il puisse apporter les  
5 clarifications qui s'imposent, car cela est plutôt inspiré de la  
6 procédure telle qu'en vigueur en France. Monsieur le juge  
7 Lavergne, vous avez la parole.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Oui, merci, Monsieur le Président.

10 Je ne sais pas si la référence au droit français est absolument  
11 pertinente, mais, ce qui est certain, c'est que vous avez fait là  
12 une bonne référence à la règle 87.3, qui est la règle qui  
13 s'applique pour ce procès et qui dit clairement que la Chambre,  
14 pour se prononcer, s'appuiera sur les documents qui ont été  
15 produits aux débats, qui ont été versés devant elle.

16 Et, il faut aussi être tout à fait clair, on ne va pas se  
17 contenter des parties de documents qui auront été lues. Lorsqu'un  
18 document est produit aux débats, c'est l'intégralité du document  
19 qui pourra, le cas échéant, être utilisée par la Chambre.

20 [15.43.47]

21 Également, une autre précision, je crois qu'on l'a déjà indiqué,  
22 mais lorsqu'un témoin comparaît, effectivement, comme cela a été  
23 dit, l'ensemble de ses dépositions antérieures sont considérées  
24 comme étant produites aux débats.

25 Qu'est-ce que ça veut dire? Ça veut dire que les parties ont

91

1 l'opportunité, si elles le souhaitent, de s'appuyer sur ces  
2 documents pour poser des questions, et cela fait partie du débat  
3 contradictoire. Il y a donc une possibilité de débat  
4 contradictoire qui est offerte aux parties. Si les parties  
5 souhaitent l'utiliser, elles peuvent l'utiliser, si elles ne le  
6 souhaitent pas, tant pis pour elles. Mais la Chambre pourra se  
7 fonder sur ces documents pour rédiger sa décision.

8 [15.44.29]

9 Voilà, j'espère que ceci apporte les clarifications nécessaires,  
10 mais je ne vois pas tellement ce qu'on peut dire d'autre si ce  
11 n'est que de renvoyer encore une fois au Règlement intérieur et à  
12 la règle 87.3.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est maintenant aux parties civiles pour la poursuite de  
15 leur interrogatoire.

16 (Me Vercken demande la parole)

17 Maître, vous aurez la parole à nouveau, mais c'était votre  
18 dernière intervention: je vous l'avais demandé très clairement.

19 Les parties civiles peuvent maintenant poursuivre leur  
20 interrogatoire et l'audience sera levée à 16h20.

21 Me NGUYEN:

22 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, je vous ai posé une  
24 question à propos des reproches que Son Sen vous avait faits  
25 concernant le manque d'aveux ou plutôt le manque de mises en

92

1 cause d'agents de la CIA dans les aveux à S-21. Vous avez dit que  
2 c'était en décembre, mais de quelle année? Pouvez-vous nous  
3 préciser l'année dont vous nous parliez?

4 [15.46.06]

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. Je vous remercie.

7 C'était décembre 1975, avant que je me marie.

8 Q. Aviez-vous senti que Son Sen exerçait des pressions sur vous...  
9 d'obtenir des mises en cause d'agents de la CIA à S-21?

10 R. À l'époque, c'était... j'avais compris que c'était plus un ordre  
11 qu'une explication.

12 Q. Vous avez donc compris qu'il fallait que vous exécutiez cet  
13 ordre, n'est-ce pas?

14 R. On ne pouvait désobéir à un ordre du Parti. Un soldat doit  
15 obéir aux ordres.

16 [15.47.36]

17 Q. Son Sen subissait-il lui-même des pressions des échelons  
18 supérieurs... d'obtenir de tels aveux à S-21?

19 R. Écoutez, ce serait de la spéculation de ma part si je  
20 répondais à votre question.

21 Q. Est-ce que Nuon Chea vous a imposé, ordonné ou a exercé des  
22 pressions sur vous pour qu'il y ait dénonciation d'agents de la  
23 CIA à S-21?

24 R. Quand Son Sen disait que S-21 était incapable de retrouver les  
25 agents de la CIA, c'était un peu comme un ordre. Et cet ordre

1   provenait... me venait de Son Sen.

2   Et, quand Nuon Chea est venu superviser S-21, S-21 devait suivre  
3   les politiques du Parti. Tout le monde était d'accord qu'il  
4   fallait mettre en œuvre les politiques du Parti.

5   Q. Et pourquoi était-il si nécessaire d'obtenir des aveux  
6   d'agents de la CIA à S-21?

7   R. S-21 avait la responsabilité de mener des activités de  
8   contre-espionnage et c'est pourquoi nous devons dénicher les  
9   agents de la CIA, du KGB et des agents "Yuon" avaleurs de  
10  territoire.

11  [15.50.57]

12  Me NGUYEN:

13  Je demande l'autorisation de la Chambre de présenter un document  
14  au témoin: D57, aux ERN 00... 00088751. Il semblerait que ce  
15  document n'est disponible qu'en khmer, même s'il y a des mots en  
16  anglais écrits dessus.

17  M. LE PRÉSIDENT:

18  Veuillez projeter le document à l'écran. Huissier d'audience,  
19  veuillez le remettre au témoin.

20  (Présentation d'un document à l'écran)

21  Me NGUYEN:

22  Je dirais aussi que ce document a le numéro suivant: D108/26.272.

23  Q. Monsieur le témoin, avez-vous déjà vu ce document?

24  M. KAING GUEK EAV:

25  R. On m'a montré ce document dans le cadre du procès 001 et,

94

1 allant plus loin sur ces pages, il vous sera possible de voir qui  
2 était l'interrogateur de cette personne, soit Mam Nai ou Pon.

3 [15.52.59]

4 Q. Peut-être que vous pouvez d'abord identifier le document pour  
5 moi et nous irons dans les détails plus tard.

6 Veuillez aller à la page où l'on retrouve un tableau. Pouvez-vous  
7 nous donner les titres de ces colonnes, en haut de la page, et le  
8 titre du document?

9 R. Première colonne, il est écrit: "Nom du prisonnier, 26  
10 novembre 1978".

11 Q. Y a-t-il d'autres éléments sur ce tableau? Nom, sexe,  
12 provenance?

13 R. En effet, il y en a sur ce document. L'âge: "Âge, 29 ans". Les  
14 deux âgés de 29 ans, ils étaient tous deux de sexe masculin et  
15 étaient envoyés à... provenaient de Kampong Som. Deux personnes  
16 arrêtées, interrogées et considérées comme des agents étrangers.  
17 Ils venaient de Hawaï.

18 Q. Vous faites ici référence aux deux premières lignes du  
19 tableau: pouvez-vous nous lire les noms de ces deux personnes?

20 R. Le premier, Christopher Edward Delance; le second, Michael  
21 Scott Knim (phon.).

22 Q. Il est écrit, je crois, Michael Scott Deeds.

23 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous d'avoir vu ces deux  
24 prisonniers à S-21?

25 [15.56.19]

95

1 R. Quand je suis allé à S-21, j'ai vu un Anglais, je ne me  
2 souviens plus de son nom, et je n'ai entendu parler que des trois  
3 autres étrangers envoyés à S-21.

4 Q. Avez-vous lu les aveux de Christopher Delance et de Michael  
5 Deeds lors de votre travail à S-21?

6 R. Je suis désolé, je n'ai pas d'interprétation en khmer.

7 Q. Monsieur le témoin, je vais... permettez-moi de répéter ma  
8 question.

9 La question était: avez-vous vu les aveux de Christopher Delance  
10 et de Michael Scott Deeds pendant que vous étiez à S-21?

11 R. En effet, j'ai vu les aveux de ces quatre personnes. Si vous  
12 avez des questions sur les détails de ces aveux, vous pourrez le  
13 "faire".

14 [15.58.15]

15 Me NGUYEN:

16 Très bien, eh bien, Monsieur le Président, j'en profiterai pour  
17 remettre au témoin un exemplaire des aveux de Michael Scott  
18 Deeds. C'est un document assez long, et peut-être, en effet, cela  
19 pourra l'aider à se rafraîchir la mémoire.

20 L'ERN est, en khmer... Donc, le document D22/21/3; en khmer:  
21 00211734; et en anglais: 00335569; et en français: 00323822.

22 Je demanderais à ce que l'on remette ce document au témoin.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Quel est l'objectif de votre question ou de vos questions à  
25 propos de ce document précis?

96

1 [15.59.58]

2 Me NGUYEN:

3 Monsieur le juge, ce témoin a déposé sur la ligne du Parti en  
4 relation avec la CIA, le KGB et les "Yuon". L'importance de ce  
5 document est la suivante: c'est un document qui est très long et  
6 qui contient un grand nombre de détails sur des opérations de la  
7 CIA, lignes de communication, équipement, formation, instruments  
8 techniques, les missions, les objectifs et les collectes de  
9 renseignements dans la région, et qui est... qui est  
10 particulièrement biaisé en matière de propagande du Parti  
11 communiste du Kampuchéa.

12 Et c'est pourquoi je veux demander au témoin qu'il nous explique  
13 comment les victimes ont pu faire de tels aveux, autrement dit,  
14 les efforts de la part des interrogateurs pour extraire ces  
15 renseignements très précis, très détaillés, des détenus.

16 [16.01.16]

17 Les aveux en tant que tels ne seront pas utilisés au titre de la  
18 véracité de leur teneur.

19 Nous ne voulons pas nous appuyer sur le contenu du document. Il  
20 s'agit de documents qui ont été obtenus sous la torture. Il  
21 existe dans la jurisprudence de nombreux exemples montrant que  
22 les aveux obtenus sous la torture sont, de par leur nature même,  
23 dépourvus de fiabilité. Les informations à tirer de ces aveux  
24 doivent l'être de la longueur du document, des détails  
25 mentionnés, de la perspective politique adoptée concernant les

97

1 informations obtenues, ainsi que la ressemblance avec les  
2 informations de la propagande du parti.

3 (Discussion entre les juges)

4 [16.04.07]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre rejette la demande de l'avocate tendant à présenter ce  
7 document. Veuillez passer aux questions suivantes.

8 Me NGUYEN:

9 Si vous rejetez cette demande, je peux passer à la suite, mais  
10 j'attire votre attention sur une décision rendue par la Chambre  
11 de première instance dans le dossier numéro 001.

12 C'est une décision du Bureau des cojuges d'instruction rendue  
13 dans le dossier numéro 002, qui porte aussi sur une décision de  
14 la Chambre préliminaire - document D130/8: c'est une ordonnance  
15 sur l'utilisation des déclarations susceptibles d'avoir été  
16 obtenues sous la torture. Ça date de juillet 2009. Je vous  
17 renvoie au paragraphe 27 de ce document.

18 Je lis: "La question de la fiabilité des informations contenues  
19 dans les aveux ne surgit pas si les informations obtenues ne sont  
20 pas utilisées pour la véracité de leur contenu, mais plutôt en  
21 tant qu'éléments de preuve que le PCK s'appuyait sur le contenu  
22 des aveux pour perpétrer des crimes systématiques relevant de la  
23 compétence des CETC."

24 [16.05.40]

25 Ensuite, on dit que: "Des aveux peuvent contenir une liste de

98

1 noms de personnes et... identifiées par les tortionnaires comme des  
2 traîtres, et, si l'on peut établir que la personne a été par la  
3 suite arrêtée ou exécutée, cela peut contribuer à établir que les  
4 destinataires des confessions s'appuyaient sur celles-ci pour se  
5 livrer à des arrestations ou des exécutions systématiques. Dans  
6 ce cas, les éléments d'information contenus dans la confession ne  
7 sont pas utilisés pour établir la véracité de leur contenu, à  
8 savoir que les personnes dénoncées étaient effectivement des  
9 traîtres mais pour montrer l'utilisation qui en était faite, à  
10 savoir commettre des crimes contre les personnes qui y étaient  
11 énumérées."

12 Dans le cas présent, les aveux ne sont pas utilisés pour leur  
13 contenu. Cela dit, si vous rejetez ma demande, je peux interroger  
14 le témoin pour qu'il nous donne des explications sur la base des  
15 souvenirs qu'il a conservés.

16 (Discussion entre les juges)

17 [16.08.59]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre autorise l'avocate à poser ses questions.

20 Me NGUYEN:

21 Pour être bien clair, cela veut dire que je peux interroger le  
22 témoin sur la base de ses souvenirs?

23 Bien, merci.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous pouvez interroger le témoin en lui demandant de répondre en

1 s'appuyant sur ses souvenirs de l'époque, sur ce qu'il a vu et  
2 entendu.

3 Vous pouvez donc poser votre question. Si la question n'est pas  
4 pertinente, la Chambre interviendra immédiatement.

5 [16.10.09]

6 Me NGUYEN:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Témoin, vous venez de dire que vous vous souveniez des aveux  
9 passés par les étrangers qui étaient arrivés à S-21. De manière  
10 générale, quelle était la longueur de ces aveux? Combien de pages  
11 comptaient-ils par exemple?

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Je ne me souviens pas de leur longueur, mais je sais qu'ils  
14 étaient longs.

15 Q. Est-ce que ces aveux vous étaient remis à la fois en anglais  
16 et en khmer?

17 R. Les aveux se présentaient en deux versions, à savoir une  
18 version anglaise et une version khmère.

19 Q. Est-ce que les prisonniers occidentaux détenus écrivaient dans  
20 leur langue maternelle, à savoir l'anglais?

21 R. Les prisonniers occidentaux passaient leurs aveux dans leur  
22 langue maternelle.

23 Q. Est-ce que par la suite ces aveux étaient traduits en khmer ou  
24 bien y avait-il une traduction qui se faisait simultanément en  
25 même temps même que les aveux étaient passés?

100

1 R. Pour l'interrogatoire de ces quatre Occidentaux, j'ai choisi  
2 une personne qui connaissait bien l'anglais. Cette personne a été  
3 chargée d'assister à l'interrogatoire.

4 [16.12.31]

5 Q. L'interrogatoire et la traduction ont été menés à bien par  
6 deux personnes différentes?

7 R. Il y avait effectivement un interprète qui avait été choisi  
8 parmi les prisonniers et il y avait l'interrogateur.

9 Q. Ayant lu ces aveux, diriez-vous que les informations qui y  
10 figurent cadrent avec le message politique que le PCK voulait  
11 communiquer à ses membres?

12 R. Je ne comprends pas la question: pouvez-vous répéter?

13 [16.13.44]

14 Q. Vous avez lu ces aveux, vous en avez compris la teneur,  
15 n'est-ce pas?

16 R. Je n'ai pas pris pour argent comptant tout cela dans son  
17 intégralité et je n'ai pas non plus tout rejeté en bloc. Il  
18 s'agit d'aveux qui ont été recueillis dans un contexte qui était  
19 différent pour moi.

20 Q. Pouvez-vous préciser ce que vous voulez dire quand vous n'avez  
21 ni accepté ni rejeté ces récits?

22 R. Lorsqu'il y avait des éléments nouveaux, je ne pouvais jamais  
23 les rejeter immédiatement et entièrement. Je me souviens de  
24 certaines de ces choses.

25 Q. Pendant les séances d'interrogatoire, est-ce que les

101

1 interrogateurs recevaient des instructions quant au type d'aveu  
2 qu'il fallait obtenir des victimes?

3 R. En général, les instructions et les objectifs étaient  
4 communiqués au fur et à mesure. En tant que président de S-21, je  
5 devais m'assurer que l'interprète connaissait effectivement la  
6 langue en question. Je devais être aux côtés de l'interprète pour  
7 vérifier si effectivement l'interprète faisait bien son travail.  
8 Et j'ai constaté que l'interprète rendait fidèlement les aveux en  
9 khmer.

10 [16.16.48]

11 Q. Ce que je veux savoir, c'est la chose suivante: quelles  
12 questions ont été posées par les interrogateurs aux victimes afin  
13 d'obtenir les informations comme quoi les victimes étaient des  
14 agents de la CIA?

15 R. Concernant le cas présent, malheureusement, je ne suis pas en  
16 mesure de répondre. J'ai chargé des gens d'interroger ces quatre  
17 Occidentaux; c'était des interrogateurs qui avaient travaillé à  
18 M-13 auparavant.

19 Ces personnes avaient étudié les techniques d'interrogatoire. Il  
20 s'agissait de personnes qualifiées pour ce travail.

21 Q. Est-ce que le contenu des documents comme l'"Étendard  
22 révolutionnaire" était utilisé par les interrogateurs durant les  
23 interrogatoires?

24 R. Certains passages de l'"Étendard révolutionnaire" qui  
25 portaient sur les ennemis de la nation, y compris sur la CIA, le

102

1 KGB et les agents "Yuon", avaient été inculqués à tous les

2 membres du Parti.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Le moment est venu de lever l'audience.

5 Les débats reprendront demain matin à 9 heures.

6 Agents de la sécurité, veuillez conduire le témoin et les accusés

7 au centre de détention et les ramener dans le prétoire demain

8 pour 9 heures.

9 L'audience est levée.

10 (Levée de l'audience: 16h19)

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25